

UNIVERSITE DE KINSHASA
FACULTE DE DROIT

Département de Droit Pénal et Criminologie

**LE ROLE DU JUGE PENAL DANS LA REPRESSION DES INFRACTIONS
RELATIVES AU DROIT CONGOLAIS DES SOCIETES COMMERCIALES :
PESANTEURS PRATIQUES ET PERSPECTIVES**

Par :

MBOBU MUSENGA Barry

Gradué en Droit

Travail de fin de cycle présenté et défendu en vue
de l'obtention du grade de licencié en Droit.

Option : **Droit privé et judiciaire**

Directeur : **Célestin KANYAMA**

Professeur Associé

Rapporteur : **Jean-Jacques KIANGALA**

Assistant

Année Universitaire 2021-2022

EPIGRAPHE

« Le rôle sanctionnateur du droit pénal consiste à être le « *gardien* » des autres règles juridiques et à en assurer le respect sous la menace d'une sanction pénale »¹.

¹ F. OST, *Le temps du droit*, Paris, Odile Jacob, 1999, p. 295.

DEDICACE

A nos chers parents, Justin MUSENGA MBOBU et Justine KAJIDI, afin que soient récompensés leurs peines, souffrances endurées durant notre cursus universitaire.

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier le professeur Célestin KANYAMA, disponible, malgré ses multiples charges, très précis dans ses remarques... c'est en nous acceptant dans son unité de recherches que cette étude a été rendue possible.

Puisse l'assistant Jean-Jacques KIANGALA KAMBULU, notre rapporteur, trouver, à travers ces lignes, l'expression de notre gratitude ; ses pertinentes orientations nous ont permis de mener cette recherche avec beaucoup d'efficacité.

Nous remercions également nos parents et amis, et tous ceux qui, par leur soutien matériel ou moral, nous ont permis de traverser sans découragement la solitude inhérente à toute recherche scientifique. Nous pensons particulièrement à Lucianne NGOYA, Felly CIBUY, Alain NKANDA, Taddy DITUTU, Clarisse MUSAWU et Keren KAPINGA.

Ainsi, qu'à tous ceux qui d'une façon ou d'une autre, nous ont été d'une importance capitale dans la réalisation de la présente étude.

LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS

- Al. : Alinéa
- AUSCGIE : Acte Uniforme relatif au Société Commerciale
- Art. : Article
- Coll. : Collection
- CSJ : Cour Suprême de Justice
- Dir. : Direction
- Ed. : Edition
- EUA : Editions Universitaires Africaines
- Idem : Auteur déjà cité
- In : Dans
- JORDC : Journal officiel de la République démocratique du Congo
- p. : Page
- pp : Pages
- R.P. : Rôle Pénal
- RDJA : Recherche et Documentation Juridique Africaines
- UNIKIN : Université de Kinshasa
- Vol : Volume

INTRODUCTION

Dans le cadre de cette étude, nous analysons le rôle du juge pénal dans la répression des infractions relatives au droit congolais des sociétés commerciales : pesanteurs pratiques et perspectives. Une étude qui exige de (d') : poser la problématique et l'état de la question (I), présenter une revue de la littérature (II), formuler les hypothèses (III), dégager l'intérêt (IV) et délimiter le sujet (V), identifier les méthodes et techniques de recherche (VI) et annoncer le plan sommaire (VII).

I. REVUE DE LA LITTÉRATURE ET ETAT DE LA QUESTION

Dans le cadre de ce travail, nous avons pris le soin de consulter furtivement certains des travaux de nos prédécesseurs ayant abordés le même sujet.

Nous sommes donc d'avis avec le Professeur MOUKALA MOUKOKO, qui dans son œuvre intitulé, *L'Etat de l'application du droit pénal des affaires OHADA dans les Etats parties*, est arrivé à la conclusion que *beaucoup des pays membres de l'OHADA, y compris la RDC, n'ont pas encore répondu à l'appel leur lancé par l'alinéa 2 de l'article 5 du traité de Port-Louis rendant ainsi inapplicable le droit pénal OHADA et pire, consacrant ainsi une illégalité notoire, en ce que le principe de la légalité des délits et peines, principe cardinal du droit pénal, commande que l'infraction ne soit réprimée que dans la mesure et à la condition que cette incrimination soit suivie de la peine également prévue par la loi². D'où, le législateur congolais devra adopter une loi fixant les peines applicables aux infractions portées par les actes uniformes OHADA, afin de sortir le pays de l'illégalité due à l'absence des sanctions pour des faits criminels qui existent.*

En effet, comme déjà démontré dans la problématique, l'introduction du droit pénal dans les affaires s'explique par la nécessité d'assainir le monde des affaires afin de dissiper tant soit peu les opérateurs économiques dont les moyens usités pour réaliser les bénéfices ne sont pas toujours les plus recommandés.

Le Professeur MUANDA NKOLE, pour sa part, estime que *la dégradation du climat d'investissement en raison d'une insécurité juridique et judiciaire décriée depuis deux décennies au moins, a conduit les autorités congolaises à envisager une réforme du droit des affaires et la réhabilitation du secteur judiciaire. L'adhésion à l'OHADA s'inscrit donc dans cette vision d'assainir le monde des affaires, qui est un facteur clé de développement de tout*

² MOUKALA-MOUKOKO, « L'Etat de l'application du droit pénal des affaires OHADA dans les Etats parties », p. 1 disponible sur <http://www.droit-afrique.net> consulté le 22 Novembre 2022, p. 1.

*pays moderne, d'où, la RDC devra rendre effectif le droit OHADA dans son arsenal juridique afin d'espérer un assainissement réussi du secteur économique*³.

Nous sommes d'avis avec tous ces auteurs pour affirmer que le droit pénal OHADA ne serait effectif que si chaque Etat y apporter sa pierre à l'édifice⁴.

II. PROBLEMATIQUE ET QUESTION DE DEPART

Les sociétés commerciales sont vues à l'heure actuelle comme étant les principaux acteurs de la scène d'affaires⁵ ; et l'entrée du droit pénal dans ledit secteur a fait pendant un temps, objet d'une controverse doctrinale sans pareil.

Cette dernière portait sur la nécessité ou non de pénalisation de la vie des sociétés commerciales et de l'envahissement du droit pénal dans les affaires⁶.

Cependant, avec l'évolution de la société y compris des activités économiques, il y a eu l'apparition des actes troublant l'ordre public dont la qualification posait problème en application du droit pénal de droit commun, ainsi que la dégradation du climat d'investissement, notamment en raison d'une insécurité judiciaire et juridique décriées depuis deux décennies par les Etats⁷.

D'où, il s'est avéré important de mettre en place un nouveau droit censé de lutter contre cette nouvelle forme de criminalité, qui fragilise les activités économiques et les échanges entre Etats.

A Cet effet, certains Etats Africains ont réaffirmés leur engagement en faveur de l'institution d'une Communauté économique africaine ; convaincus que leur appartenance à la zone franche, facteur de stabilité économique et monétaire constitue un atout majeur pour la réalisation progressive de leur intégration économique et que cette intégration doit également être poursuivie dans un cadre africain plus large⁸.

Le droit OHADA se présente comme celui édicté pour lutter contre cette criminalité transfrontalière et concrétiser le vouloir des Etats, lequel droit est mis en place par le traité du port louis de 1993.

³ MUANDA NKOLE, « Le droit pénal des affaires issu de l'OHADA », disponible sur <http://www.droit-afrique.net> consulté le 15 février 2015p.2

⁴ MASAMBA MAKELE R., *Introduction générale à l'étude de droit économique*, PUK, Kinshasa, 2011, p. 32

⁵ AKAM AKAM A., *Droit des sociétés commerciales OHADA*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 9.

⁶ KOLENGELE E., *Cours de droit pénal des affaires*, Troisième Graduat, Unikin, 2018, P. 65.

⁷ Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, Préambule.

⁸ *Idem*.

En effet, l'objectif fondamental de ce traité est de procurer la sécurité juridique et judiciaire à l'investissement privé. L'une des méthodes pour y parvenir reste donc la prévention et la répression des actes qui compromettent les affaires en générale ainsi que la vie des sociétés commerciales en particulier⁹.

C'est dans cette perspective, que certains actes uniformes contiennent effectivement des dispositions pénales.

Toutefois, l'acte uniforme sur les sociétés commerciales est l'unique qui traite véritablement de la matière pénale, et pour certains auteurs cela se justifie par le fait qu'à l'origine l'objectif premier de l'OHADA était d'unifier le droit des affaires pour rationaliser l'environnement juridique des entreprises¹⁰.

Pour revenir audit acte uniforme, celui-ci contient en effet, d'importantes incriminations en rapport direct avec la vie des sociétés commerciales. Celles-ci concernent notamment, la constitution des sociétés commerciales, la gestion, l'administration et la direction d'un côté, et de l'autre, les assemblées générales, la modification du capital des sociétés anonymes, le contrôle des sociétés, la dissolution, la liquidation des sociétés ainsi que l'appel à l'épargne publique¹¹.

La compétence de réprimer toutes ces incriminations est au terme de l'alinéa 2 de l'article 5 du traité fondateur de l'OHADA, reconnue exclusivement à chaque Etat membre.

En droit congolais, par ailleurs, La dégradation du climat d'investissement, notamment en raison d'une insécurité juridique et judiciaire décriée depuis deux décennies et les règles applicables aux affaires qui étaient éparées, peu accessibles, parfois fragmentaires, voire lacunaires, souvent archaïques, ont conduit les autorités congolaises à envisager la réforme du droit des affaires et la réhabilitation de la justice¹².

C'est pour ce faire, que la République démocratique du Congo va ratifiée en 2010 le traité de Port-Louis, qui du reste, va entrer effectivement en vigueur dans l'ordonnancement juridique congolais qu'en septembre 2012.

Il en ressort qu'à dater de cette date, le droit congolais des sociétés commerciales est désormais celui qui est prévu dans l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique¹³.

⁹ ANOUKAHA F. et Alli, OHADA : *Sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 227.

¹⁰ POUGOUE P.G. et KALIEU ELONGO Y. R., *Introduction critique à l'OHADA*, Abidjan, PUA, 2008, p. 22.

¹¹ LUABA NKUNA D., *Cours de droit commercial général*, Troisième Graduat Droit, Unikin, 2018-2019, p. 65.

¹² MWANDA J., *Droit pénal des sociétés issu de l'OHADA*, Kinshasa, PUK, 2009, p. 4.

¹³ Constitution de la R.D.C., promulguée le 18 février 2006, modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certaines articles, in *J.O. RDC*, 52 année, Numéro spécial, 5 février 2011, article 215.

D'où, le juge pénal congolais est désormais compétent de connaître de toute infraction prévue et portée par ledit acte uniforme¹⁴.

Aujourd'hui dix ans depuis l'entrée en vigueur dudit acte en droit congolais, il y a lieu de faire un diagnostic afin de s'imprégner de l'état de la répression des infractions portées par ledit acte devant les juridictions pénales congolaises.

Encore que, le constat¹⁵ fait à ce jour révèle que la République démocratique du Congo n'a toujours pas adoptée la loi devant fixer les peines applicables aux infractions portées par les actes uniformes OHADA¹⁶.

Une telle situation consacre du coup une illégalité en ce que le principe de la légalité des délits et des peines, principe directeur dans toute justice pénale, commande à ce que l'infraction ne soit réprimée que dans la mesure et à la condition que cette incrimination soit suivie de la peine également prévue par la loi.

C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de cette étude, nous nous proposons de répondre à une question fondamentale, celle de savoir, comment rendre effective la répression des infractions relatives aux sociétés commerciales en droit Congolais.

Cette question est le fil conducteur du travail qui, du reste, nécessite de proposer les hypothèses.

III. HYPOTHESES DE RECHERCHE

L'hypothèse du travail est définie comme une réflexion théorique et une connaissance préparatoire du phénomène étudié et se présente comme une présomption non gratuite portant sur les comportements des objets réels étudiés¹⁷.

C'est donc une proposition provisoire, une présomption, qui demande à être vérifiée¹⁸.

A titre d'hypothèses, il nous faut juste rappeler d'un côté, qu'en vertu de l'article 5 al 2 du traité de Port-Louis, les Etats membres se sont engagés à prévoir des peines applicables aux infractions portées par les actes uniformes en général, ainsi qu'à celles portées par l'acte uniforme portant droit des sociétés et groupement d'intérêt économique en particulier.

¹⁴ Article 153 alinéa 10 de la Constitution congolaise, *op.cit.*

¹⁵ MOUKALA-MOUKOKO, *op.cit.* p. 1.

¹⁶ Article 5 alinéa 2 du Traité OHADA

¹⁷ QUIVY R. et CAMPENHOUT L.V., *Manuel en science social*, 4e Ed, Paris, Dunod, 2011, p. 127.

¹⁸ SHOMBA KINIAMBA S., *Méthode et épistémologie des recherches scientifiques*, Kinshasa, Ed Puk, 2012, p.

D'où, le législateur Congolais devra à tout prix adopter la loi fixant les peines applicables aux infractions relatives aux sociétés commerciales, puisque celles-ci relèvent du domaine de la loi¹⁹.

D'un autre côté, qu'en raison des spécificités qui caractérisent le droit des sociétés commerciales, la recherche, la poursuite et la répression des infractions perpétrées dans le sillage d'une société commerciale requièrent des autorités habilitées, une certaine dose de technicité ; d'où, la création d'un parquet financier en droit congolais s'avère être plus que jamais nécessaire.

Ainsi, la répression des infractions des sociétés commerciales en droit congolais sera efficace et par-dessus tout, ça sera un atout majeur pour l'assainissement de la vie des affaires et le développement du secteur d'investissement.

IV. CHOIX ET INTERET DU SUJET

Le choix d'un sujet, se présente comme le premier acte dans le processus de toute recherche scientifique, car tout choix opéré traduit la mesure de l'intérêt qu'un chercheur nourrit pour son étude²⁰.

L'intérêt de ce présent sujet se justifie par le fait qu'actuellement le domaine des affaires n'est plus un océan paisible, au nombre de ses fléaux figurent sans nul doute la criminalité d'affaires, que d'aucuns qualifient de la criminalité à col blanc²¹.

En effet, le présent sujet revêt un intérêt pratique, dans la mesure où, il est de nature à dissuader certains auteurs de la commission d'actes malveillants favorisant ainsi dans le monde des affaires notamment, dans l'espace OHADA, un climat sociale non favorable et une insécurité certaine.

Théoriquement, le présent travail permettra à tout intéressé de s'imprégner des notions du droit pénal des sociétés commerciales que le droit OHADA a introduit dans notre arsenal juridique.

Pour une bonne présentation de ce travail, et surtout pour éviter qu'il ne manque des limites ou ne tombe dans l'indéfini, il est prudent d'en circonscrire les contours.

¹⁹ Article 122 point 6 de la Constitution de la RDC, *op.cit.*

²⁰ SHOMBA KINYAMBA, *op.cit.*, p. 32.

²¹ JUDITHE DELAGE G., *Droit pénal des Affaires*, Paris, LGDJ Ed, 2003, p. 3.

V. DELIMITATION DU CHAMP DE LA RECHERCHE

Nul n'est censé étudier l'univers jusqu'à ces confins, circonscrire un thème de recherche serait par ricochet, le vider de toute sa substance.

Car un sujet bien délimité, écrit le Professeur SHOMBA KINYAMA, permet au chercheur de travailler en profondeur au lieu d'être superficiel, parce que devant papillonner²².

Dans cette logique, Le présent travail est délimité dans le temps et dans l'espace.

➤ Dans le temps,

La présente étude couvre la période allant de septembre 2012 jusqu'à ce jour, cette période se justifie par l'entrée en vigueur effective des actes uniformes en droit congolais.

➤ Dans l'espace ;

Le présent travail couvre l'étendu de la juridiction du tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe.

La présente étude ne peut être réalisée qu'au tour d'une démarche méthodologique bien conçue.

VI. METHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE

A. METHODES

Du grec ancien "*methodos*", le mot méthode signifie la poursuite ou la recherche d'une voie²³.

C'est ainsi que La méthode est définie comme une voix particulière en vue d'éclairer l'itinéraire de la réflexion permettant de saisir et de démontrer des soubassements du phénomène sous examen²⁴.

Abordant dans le même sens, EDDY MWANZO, voit dans la méthode de recherche, comme un ensemble des opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à atteindre les activités qu'elle poursuit²⁵. Cette dernière définition nous semble claire, précise et concise.

Dans le cadre précis de cette étude, nous avons jugé bon de l'inscrire dans une approche essentiellement juridique et qui sera assouplie par une étude comparative.

²² SHOMBA KINIAMBA, *op.cit.*, p. 34.

²³ *Idem*, p. 32

²⁴ *Ibidem*, p.33.

²⁵ MWANZO E., *Cours de Méthodologie juridique*, Deuxième graduat, Droit, Unikin, p. 86.

En effet, la méthode juridique s'impose au juriste et l'oblige en toute circonstance, à rechercher le droit positif applicable à une question donnée²⁶.

1. Méthode juridique

La méthode juridique est définie comme l'ensemble des prescriptions directes et règles légales utilisées par le juriste pour l'interprétation des textes de la loi et des dispositions juridiques²⁷.

Cette interprétation peut être atteinte à travers l'approche téléologique ou contextuelle, génétique, fonctionnelle, systémique ou encore exégétique²⁸ ; cette dernière, est utilisée dans le cadre de cette étude.

En effet, l'approche exégétique ou sémiotique consiste à faire une interprétation presque littérale ou simplement grammaticale de la règle juridique²⁹.

Son apport dans la présente étude à consister à situer le fondement juridique de la répression des infractions relatives aux sociétés commerciales en droit congolais.

2. Méthode comparative

La méthode comparative suggère le recours aux recettes fournies par d'autres systèmes juridiques confrontés aux mêmes problèmes, c'est une méthode qui consiste à apprécier et, le cas échéant, à améliorer son propre système normatif à l'aune de repères tirés de l'analyse d'un ou de plusieurs autres systèmes normatifs, jugés comparables³⁰.

C'est donc une méthode qui se fonde sur la comparaison, elle nous a permis de comparer la répression des infractions relatives au droit Congolais des sociétés commerciales à l'aune du droit pénal Sénégalais des affaires.

B. TECHNIQUES DE RECHERCHE

La technique est l'ensemble des procédés exploités par un chercheur dans la phase de collecte des données qui intéressent son étude³¹.

Dans le cadre de ce travail, nous avons recouru essentiellement à la technique documentaire.

²⁶ KALUBA DIBWA D., *Manuel de recherche en science politique*, Kinshasa, PUK, 2020, p. 32.

²⁷ MWANZO E., *Op.cit.*, p. 87.

²⁸ MBOKO DJ'ANDIMA, *Principes et usages en matière de rédaction d'un travail universitaire*, Kinshasa, Editions CADIICEC-UNIAPA/CONGO, 2004, p. 21.

²⁹ DELNOY P., *Eléments de méthodologie. 1. Méthodologie de l'interprétation juridique 2. Méthodologie de l'application du droit*, 3 édition, Bruxelles, Editions Larcier, 2008, p. 167.

³⁰ MWANZO E., *op.cit.*, p. 89.

³¹ SHOMBA KINIAMA, *op.cit.*, p. 51.

En effet, la technique documentaire est ainsi désignée parce qu'elle met en présence des chercheurs d'une part et d'autres parts des documents supposés contenir des informations recherchées. Elle s'appelle aussi technique non vivante d'observation indirecte.

Cette technique nous a permis de consulter les ouvrages, articles ainsi que des décisions juridictionnelles ayant un rapport avec le droit OHADA des sociétés, de manière à nous instruire sur l'objet de notre étude.

VII. PLAN SOMMAIRE

Outre l'introduction et la conclusion, la présente étude est subdivisée en deux titres dont chacun comporte deux chapitres. Le premier présente une approche analytique des sociétés commerciales en droit congolais et le second sur le juge congolais face répression des infractions relatives aux sociétés commerciales en droit congolais.

TITRE I. APPROCHE ANALYTIQUE DES INFRACTIONS DU DROIT CONGOLAIS DES SOCIETES COMMERCIALES

Roger Kola Gonze écrivait que : « *l'odeur de la sainteté ou de la perfection n'est pas l'apanage du genre de commun de mortel. En fait, l'on ne peut la sentir que, du moins pour ceux qui se disent croyants, en s'approchant du divin créateur ou de ses anges messagers. L'imperfection qui caractérise l'être humain a été manifestée depuis sa création lorsque ce dernier, fait à l'image de son créateur, a violé les principes de bonne gouvernance et de loyauté établis dans sa première sphère d'existence terrestre* »³². La criminalité économique et financière, en général, et la fraude, en particulier, ont pris racine à cette époque de l'existence terrestre de l'homme,³³ et le monde des affaires n'en est pas rescapé : la malhonnêteté et la fraude ont trouvé terrain fertile.

De nos jours, les infractions d'affaires, commises par les acteurs du monde des affaires épris du gain, se commettent dans une rage extrêmement dévastatrice, détruisant le climat des affaires, dans une intensité qui ne montre guère des signes d'extinction prochaine. Il a semblé évident que le droit pénal, à travers sa fonction sanctionnatrice, rayonne dans le monde des affaires en sanctionnant certains comportements dont le tentacule mine le climat des affaires.

Sous le présent titre, nous allons analyser quelques incriminations en vigueur en droit congolais des sociétés commerciales (chapitre 2), après avoir présenté quelques considérations générales sur le rayonnement du droit pénal dans le monde des affaires (chapitre 2).

CHAPITRE I : LE RAYONNEMENT MATERIEL DU DROIT PENAL DANS LE MONDE DES AFFAIRES

Le droit des sociétés connaît un ensemble législatif pénal assez important, quoiqu'en recul notable depuis peu. En effet, si le législateur communautaire (ohada) a eu tendance à pénaliser tous les secteurs juridique du monde des affaires. Cependant, le droit pénal, si présent, pour ne pas dire invasif, n'a pas vraiment fait ses preuves en droit des sociétés puisque beaucoup d'incriminations sont restées sans peines, en droit congolais. Il convient donc

³² KOLA GONZE R., « Lutte contre les prédatons et prévarications économiques et financière comme élément de politique criminelle, cas de fraude fiscale et douanière » in P. AKEL ADAU (dir.) *in réforme du code pénal congolais*, T II, Kinshasa, CPAS, 2008, p.273.

³³ *Idem.*

de comprendre la notion de l'intégration du droit pénal dans le monde des affaires (section 1), ensuite comprendre ses particularités (section 2).

Section 1 : Notion et particularité du rayonnement matériel du droit pénal dans le monde des affaires

La compréhension du rayonnement matériel du droit pénal dans le monde des affaires passe par une analyse notionnelle (§1) ensuite l'étude de ses particularités (§2) en droit congolais de société commerciale.

Paragraphe 1 : Notion du rayonnement matériel du droit pénal

L'unanimité ne se fait que difficilement autour de la notion des concepts juridiques, car, d'après l'expression Matadi Nenga Gamanda, les juristes sont mieux placés pour appréhender les difficultés de préciser une notion en droit³⁴. Ou bien un élément est oublié et la notion est amputée d'un membre et elle est alors qualifiée d'incomplète ou encore, parmi tant d'autres facteurs, la notion est affectée d'une idéologie, alors elle est considérée comme subjective.³⁵ Dans ce point, il sied de traiter, tour à tour, de la problématique de la terminologie de l'expression rayonnement matériel du droit pénal (*A*), ensuite tenter une définition (*B*).

A. Problème terminologique

Les éminents pénalistes, majoritairement des professeurs, qui ont écrit sur le droit pénal, n'ont pas utilisé l'expression « *rayonnement matériel du droit pénal* ». Certains lui ont préféré le vocable « *sanctionnateur* »³⁶ et d'autre « *intégrateur* »³⁷. Une double explication pourrait cependant justifier cette préférence. Certains auteurs supposent, peut-être, que le vocable « *sanctionnateur* » est clair et estiment donc superflu de recourir à une longue expression. D'autres, par contre, tenant compte de la fluidité du vocable « *intégrateur* », esquivent tout recours à la longue expression, dans l'espoir que, de manière intuitive, le lecteur saura de quoi il est question.

Cependant, la préférence que nous portons à l'expression « *rayonnement matériel du droit pénal* » tient au fait que cette dernière couvre toutes les deux réalités : à la fois, la fonction intégrante et sanctionnatrice du droit pénal, dans les autres disciplines ou

³⁴ MATADI NENGA GAMANDA, *Elément de philosophie du droit*, Kinshasa, DIN, 2013, p. 21.

³⁵ *Idem*.

³⁶ Lire en ce sens NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2emeed. Kinshasa, EUA, 2007.

³⁷ Lire en ce sens A. SITA MUILA, *Manuel de droit pénal général congolais*, Paris, L'harmattan, 2020.

domaines. Avant de sanctionner, le droit pénal doit d'abord intégrer le domaine ou la discipline. Et, après avoir intégré, le droit pénal doit forcément sanctionner sinon l'intégration ne sera que balade.

Nous sommes cependant d'avis qu'il ne suffit pas d'inventer des mots nouveaux ou des expressions nouvelles, encore faudrait-il leur donner un contour à même de leur éviter toute confusion qui causerait alors une allergie mortifère à la science juridique.³⁸ C'est là une obligation à laquelle n'échappe aucun juriste, puis que la science juridique évite des termes « *ambigus* »³⁹ ou « *non précis* »⁴⁰, manquant « *de clarté et de précision* »⁴¹, « *susceptible d'interprétation* »⁴², ou « *pouvant donner à croire que ...* »⁴³

Dès lors, une définition, si sommaire soit-elle, aura toujours l'avantage d'éviter des égarements à l'auditeur en matière de décodage de message. Comme le pense le doyen Francis Delpérée, « *il semble utile de définir les mots en droit pour n'est pas caché les pistes au contradicteur* »⁴⁴. Evariste Boshab de renchérir que « *le brouillage des pistes, serait ainsi, une technique inconciliable avec le droit : celui-ci n'est pas une guérilla* »⁴⁵. Alors, « *rayonnement matériel du droit pénal* », qu'est-ce à dire ?

B. Tentative de définition

Pour parvenir à définir l'expression « *rayonnement matériel du droit pénal* », la méthode De Laubadère paraît judicieuse. Celle-ci propose, en effet, de recourir aux « *vocables qui sont à la racine du mot* »⁴⁶ étudié pour en saisir les contours. C'est ainsi que, dans le cas précis de l'expression « *rayonnement matériel du droit pénal* », mais dans ce cas précis seulement, défilent, tour à tour, les mots : rayonnement, matériel et droit pénal. A l'issue de ce « *défilé* », on comprend que seuls les vocables rayonnement et matériel renferment l'énigme et leur définition suffirait pour résoudre cet énigme, malgré l'inflation⁴⁷ qu'accuse leur usage, aujourd'hui.

³⁸ BOSHAB MABUDJ E., *La contractualisation du droit de la fonction publique. Une étude de droit comparé Belgique-Congo*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2001, p. 23

³⁹ Cass. 12 décembre 1961, pas, 1962, I. 458

⁴⁰ Cass. 17 janvier 1958, pas, 1958, I. 511.

⁴¹ *Idem.*

⁴² Cass. 28 janvier 1958, pas, 1958, I. 576

⁴³ Cass. 16 janvier, 1958, pas, 1958, I. 503.

⁴⁴ DELPEREE F., « La réforme de l'Etat, la voie fédérale », in *J.T.*, 1989, p. 2.

⁴⁵ BOSHAB MABUDJ E., *op.cit.* p. 37.

⁴⁶ De LAUBADERE A., « La concertation et le droit administratif », in *Administration et secteur privé*, ouvrage collectif, Paris, Dalloz, 1973, p. 62.

⁴⁷ C'est-à-dire que ces termes sont beaucoup usés mais dans d'autre sens.

Pour ce faire, une source non négligeable apporte un certain éclairage sur la question. Il s'agit du dictionnaire de français. Celle-ci définit le mot rayonnement à la manière de La Palisse : « *Fait de rayonner ; éclat de ce qui rayonne* »⁴⁸. Rayonner, à son tour, renseigne ce qui suit : « *Emettre des rayons lumineux (sens propre) ; faire sentir au loin son action ou partir d'un même point dans des directions diverses (sens figuré)* »⁴⁹. A-t-on avancé d'un pas de plus dans la recherche des contours du mot rayonnement ? Point du tout, car le dictionnaire nous a déjà éclairé dans le sens figuré, sens souhaité.

Il faudra alors passer à la recherche des contours du vocable « *matériel* ». Gérard Cornu voit dans ce vocable « *ce qui touche au fond du droit, fondé sur les division du droit, ce qui lui est substantiel. Au pénal, c'est ce qui forme la base de toute infraction* »⁵⁰.

Ainsi, nous pouvons définir le « *rayonnement matériel du droit pénal* » comme *l'action du droit pénal d'intégrer les autres disciplines du droit en vue de réprimer tout comportement antisocial dans le rapport d'une discipline, par l'incrimination (infraction) et la sanction (la peine)*.

C'est dans ce sens que Raoul Kienge-Kienge Intudi note que le droit pénal matériel, qui contient les règles de fond déterminant les infractions et les peines qui leur sont applicables, peut être subdivisé en droit pénal commun et en droit pénal particulier. Le droit commun constitue la « *partir permanente et stable du droit pénal* », qui répond aux nécessités de l'ordre social en déterminant les faits qui constituent une atteinte aux biens juridiques essentiels. Il comprend les règles du droit pénal général et spécial contenues dans le Code pénal ordinaire⁵¹.

Tandis que le droit pénal particulier comprend les dispositions pénales figurant à côté des dispositions relevant d'autres branches du droit comme le droit civil, le droit commercial, le droit fiscal etc. et qui visent à renforcer le respect de ces dispositions moyennant des sanctions pénales spécifiques⁵². François OST de conclure que ce rôle sanctionnateur du droit pénal consiste à être le « *gardien* » des autres règles juridiques et à en assurer le respect sous la menace d'une sanction pénale⁵³.

⁴⁸ Dictionnaire universel, 4^{ème} édition, Paris, Hachette, 2002, p. 1014.

⁴⁹ Dictionnaire universel, *op.cit.* p. 1014.

⁵⁰ CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1987, p. 645

⁵¹ KIENGE-KIENGE INTUDI R., « Le droit pénal particulier entre nécessité de sécurité juridique et renforcement de l'autorité de l'Etat » *In réforme du code pénal*, Kinshasa, CEPAS, 2008, p. 321.

⁵² *Idem.*

⁵³ OST F., *Le temps du droit*, Paris, Odile Jacob, 1999, p. 295.

Paragraphe 2 : Controverse autour du rayonnement matériel du droit pénal

A. Position doctrinale

L'importance accordée à un droit pénal sanctionnateur des autres règles juridiques entraîne pour conséquence, notamment l'inflation pénale, c'est-à-dire l'accroissement des comportements pénalisés, la surpénalisation de la vie sociale et économique, au point qu'elle se trouve à la base de l'insécurité juridique et attente finalement aux libertés fondamentales, car les citoyens se trouvent désormais dans l'impossibilité de connaître tous les comportements pénalisés⁵⁴.

La surpénalisation de la vie économique et sociale, à travers le développement du droit pénal particulier, s'oppose au principe restrictif qui caractérise le droit pénal dans son essence, et que traduit le brocard latin, *odiosa sunt restringenda* (les choses odieuses doivent être d'application restrictive). Ce principe se justifie par le fait que dans son essence même, le droit pénal et son application portent atteinte à certains droits fondamentaux des citoyens, particulièrement, la vie, la liberté et surtout le patrimoine, en ce qui concerne le droit pénal particulier. Cela autoriserait de qualifier le droit de « mal nécessaire », dans le sens des dispositifs qui ne doivent être mobilisés, aussi bien dans l'édiction des normes que dans leur application, que dans la limite du strict nécessaire pour l'ordre social⁵⁵.

Comme l'écrit le professeur Nyabirungu mwene Songa, cette situation « inflationniste » du droit pénal (...) est souvent condamnée, car celui-ci est considéré comme un droit exceptionnel (*ultima ratio*) ne devant intervenir « *qu'en cas de nécessité évidente* », lorsque les autres sanctions techniques, propres à chaque discipline, ont échoué ». Il est évident qu'au moment de l'édiction des règles pénales particulières, il est difficile d'émettre d'ores et déjà un diagnostic de l'échec des règles juridiques à renforcer. Il s'avère ainsi que le recours au droit pénal particulier relève plus de l'idéologie pénale que l'efficacité objective des dispositifs pénaux⁵⁶.

B. Position jurisprudentielle

La surpénalisation de la vie économique et sociale paraît donc plus nocive que bénéfique et cause l'insécurité juridique qu'exprime mieux le commentaire du conseil d'Etat

⁵⁴ KIENGE-KIENGE INTUDI R., *op.cit.*, p. 322.

⁵⁵ *Idem.*

⁵⁶ NYABIRUNGU mwene SONGA, *op.cit.* p. 20.

français dans un rapport de 1991 sur la « sécurité juridique » dont le professeur Nyabirungu mwene Songa fait état en ces termes⁵⁷ :

« Le Conseil d'Etat (...) déplorait l'inflation pénale, après avoir constaté que le volume du journal officiel avait plus que doublé entre 1976 et 1990, et que le volume des seules lois avait quadruplé en quatre ans. Il n'avait pas ménagé ses termes en parlant notamment de la prolifération des textes et de la dégradation des normes, de la marée normative et de la logorrhée législative et réglementaire, de l' « inflation qui se grossit de l'enflure », selon l'expression du doyen Carbonnier. Qui dit inflation, renchérit le Conseil d'Etat, dit dévalorisation : « quand le droit pénal bavarde, le citoyen ne lui prête plus qu'une oreille distraite ». Et lorsqu'il s'agit du droit pénal, nous pourrions dire qu'il y perd de sa mission et de sa valeur pédagogique, et paraphrasant la sagesse populaire, nous pourrions formuler cette maxime : « quand le droit pénal bavarde, le délinquant danse ».

Au sujet de la codification du droit pénal particulier, il conviendrait donc d'éviter de consacrer une forme d'inflation pénale ou de surpénalisation de la vie économique et sociale en recourant le moins possible aux sanctions pénales, particulièrement à la peine d'emprisonnement de courte durée, dans des textes particuliers ou techniques en faveur d'autres modes de régulation de la vie sociale et économique, pour ne pas soumettre les opérateurs économiques à une forme de cancérisation pénale, qui finit par affaiblir l'autorité de l'Etat en le rendant peu crédible⁵⁸...

Section 2. Particularités du droit pénal des sociétés commerciales

Le droit pénal des affaires de l'OHADA est marqué par une option qui, même si elle paraît assez originale, n'en recèle pas moins quelques incohérences du point de vue de la politique criminelle⁵⁹.

En effet, si la politique criminelle apparaît, selon Jean PRADEL comme « *un ensemble systémique de principes au moyen desquels doivent être organisés la lutte contre le crime*⁶⁰ », il est difficilement concevable d'après certains auteurs⁶¹, de soumettre les deux éléments de sa structure que sont le phénomène criminel et la réponse de politique criminelle à une logique différente.

⁵⁷ NYABIRUNGU mwene SONGA, *op.cit.* p. 20.

⁵⁸ KIENGE-KIENGE INTUDI R., *op.cit.*, p. 323.

⁵⁹ ANOUKAHA F. et Alli, *op.cit.*, p. 225.

⁶⁰ PRADEL J, *Principe de droit criminel*, Droit pénal général, éd. Cujas, Paris 1999, p. 99

⁶¹ ANOUKAHA F. et Alli, *op.cit.*, p 226

Telle est cependant la stratégie qui a été adoptée par le législateur de l'OHADA pour venir à bout de la délinquance d'affaire. Celle-ci a consisté à harmoniser les infractions d'affaires dans l'espace communautaire et à laisser le soin aux Etats parties de déterminer librement les sanctions qui leur sont applicables (§1). De cette option pourrait résulter une certaine hétérogénéité des sanctions qui seront déterminées par les Etats (§2).

Paragraphe 1 : La détermination des sanctions par les Etats

Comme démontré précédemment, les Etats membres de l'OHADA, se sont vus octroyés la compétence de fixer les peines aux infractions portés par les actes uniforme. Cela signifie que chaque pays de l'espace déterminera les sanctions en fonction de ses propres valeurs de référence⁶².

La reconnaissance des compétences de fixer des peines reconnue aux Etats est une option contestable certes, mais semble reposer sur des considérations ou raisons diverses et d'importance inégale qu'il est possible de présenter en distinguant entre elles selon qu'elles sont juridiques (A) ou économiques (B).

A. Les raisons juridiques

Une lecture aussi minutieuse soit-elle, du Traité fondateur de l'OHADA ne peut transparaître les raisons d'ordre juridiques ayant amenés le législateur communautaire à faire recours à la méthode de renvoi législatif.

Pour certains⁶³, la principale raison juridique est évoquée par l'exposé des motifs de la loi sénégalaise n° 98-22 du 26 mars 1998 portant sur les sanctions pénales applicables aux infractions contenues dans l'AUSC, et c'est la différence de système pénal des Etats signataires du Traité OHADA.

C'est à cet effet, toujours selon l'exposé des motifs, que la République Démocratique du Congo a la préoccupation de prévoir des peines conformes à son système pénal, par conséquent adaptées à ses valeurs et ses réalités.

L'affirmation selon laquelle selon laquelle «*la lecture des lois pénales d'un peuple peut donner une juste idée de sa morale publique et de ses mœurs privées*⁶⁴» trouverait ici sa pleine signification.

Cependant, cette argumentation ne résiste guère à l'analyse car rien ne s'opposait à ce que les Etats mettent en harmonie leur conception philosophico-juridique en vue de mettre en place un dispositif répressif commun en laissant aux juges une marge d'appréciation

⁶² MUANDA NKOLE WA YAHVE D.J., *op.cit.*, p. 69

⁶³ ANOUKAHA et Allii, *op.cit.*, p.243

⁶⁴ PORTAILS cité par ANOUKAHA, *op.cit.*, p. 244

permettant de moduler les peines prévues au moment de leur application en fonction des particularités de chaque espèce. C'est ce qui serait le plus conforme au mouvement d'harmonisation qu'ils ont enclenché.

C'est ainsi que, d'autres arguments relatifs notamment à la rupture de l'égalité des justifications de l'OHADA devant les sujétions résultant des peines appliquées peuvent être invoqués.

En effet, les Etats membres de l'OHADA ne sont pas à un même niveau de développement tant économique que judiciaire. Ainsi faudra-t-il que les destinataires de la loi pénale sentent effectivement que celle-ci constitue l'expression de leurs profondes aspirations mais surtout de leur volonté propre⁶⁵.

Ce qui fait que sur le plan juridique, le choix de l'OHADA est soutenable, alors faudra-t-il savoir s'il en est également le cas sur le plan économique.

A. Les raisons économiques

Selon l'article 1^{er} du Traité OHADA, l'objectif poursuivi par cette institution est «*l'élaboration et l'adoption de règles communes, simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies*»⁶⁶. Cela signifie que les Etats parties au Traité OHADA, ont conscience qu'ils ne sont pas à un même niveau de développement. D'où des disparités économiques dont il faudrait qu'ils tiennent compte dans leur projet communautaire.

Nous pouvons relever les raisons économiques de ce choix de renvoi à travers les écrits du Professeur ANOUKAHA et ses collaborateurs. En effet, pour ces auteurs, *La justice a un coût, un prix qu'il faut payer chaque fois qu'on la réclame. La justice pénale étant le monopole de l'Etat, c'est à lui de la prendre en charge. Mais nos Etats ne sont pas riches. Et c'est pourquoi on pourrait interpréter la nationalisation de la sanction pénale comme une manière de faire respecter le droit issu de l'OHADA en fonction de leur capacité financière et économique à prendre en charge le phénomène criminel*⁶⁷.

Ainsi, estiment-ils, que *la disparité flagrante des niveaux de développement des pays africains membres de l'OHADA semble être à la base du rattachement des sanctions aux législateurs nationaux. En pratique, cela signifierait, dans un Etat comme la Guinée Bissau, que les sanctions privatives de liberté qui seront consacrées seront fonction de capacité d'accueil des prisons de ce pays, que la décision d'emprisonner un dirigeant d'entreprise «en délicatesse» avec la loi pénale dépendra de la capacité de cet Etat de se passer des finances de*

⁶⁵ ANOUKAHA et Allii, *op.cit.*, p.243

⁶⁶ *Idem*, p. 243

⁶⁷ ANOUKAHA et Allii, *op.cit.*, p. 239

ce «White Colar criminal». Mais nos Etats ne risquent-ils pas de privilégier les sanctions pécuniaires (pour s'enrichir) au détriment des sanctions privatives de liberté ? En d'autres termes, la délinquance ne risque-t-elle pas de devenir un fonds de commerce à la disposition des Etats ? Ainsi, par la multiplication des amendes, la délinquance financera elle-même les politiques qui seront mises en œuvres par les Etats pour endiguer la criminalité⁶⁸.

De ce fait, à défaut de neutraliser le phénomène criminel, les Etats tâcheront d'en minorer le coût économique. Cependant, il leur faudrait également maîtriser toutes les conséquences d'une telle option.

Paragraphe 2 : Conséquences de l'attribution de compétence aux Etats

L'OHADA n'a pas voulu ou n'a pas pu harmoniser les sanctions pénales pour des raisons que nous venons d'évoquer. Chaque Etat prendra donc les sanctions qu'il jugera opportunes selon les objectifs de répression qu'il se sera fixé et les moyens à sa disposition. Ils pourront ainsi, mettre en place des législations pénales très tolérantes pour ne pas dire permissives ou, au contraire, d'une grande sévérité. Ceci risque de déboucher, du fait des disparités possibles entre les sanctions qui seront édictées dans les différents Etats parties (A) sur l'apparition de paradis pénaux (B).

A. Le risque de disparité des sanctions nationales⁶⁹

Il semble peu probable que les dix-sept Etats membres de l'OHADA choisissent une gamme identique de sanctions en application de l'article 5 du Traité OHADA. En tout cas les difficultés rencontrées dans l'adoption et la ratification des Actes uniformes ne le laissent pas supposer.

Dès lors, à moins que certains Etats procèdent à une harmonisation de fait en s'inspirant fortement du droit français, il y aura autant de régimes de sanction que d'Etats.

Ainsi, pour appréhender le droit pénal communautaire, le juriste devrait se référer à environ dix-sept sanctions différentes pour chaque incrimination qu'il voudra étudier.

L'investisseur devra également procéder de la sorte car il sait que, même si le droit de l'OHADA est taillé sur mesure pour la protection de ses capitaux, il pourrait toujours arriver qu'il transgresse la loi et s'expose à des sanctions pénales qu'il voudra certainement aussi légères que possible. Cet état de fait pourrait l'amener à choisir de s'implanter dans un pays où la réponse étatique face au phénomène criminel est la moins ferme⁷⁰.

⁶⁸ ANOUKAHA et Allii, *op.cit.*, p. 239

⁶⁹ *Idem*, p. 237

⁷⁰ *Ibidem*, p. 239

Il faut seulement espérer que la course aux investissements n'amènera pas certains Etats à vider leur droit pénal de toute son essence, à savoir son aspect sanctionnateur, pour être plus «*compétitifs*».

Mais il se pourrait que les Etats aillent non pas dans le sens de l'assouplissement mais dans celui de la rigueur car, faut-il le rappeler, le droit de l'OHADA cherche aussi et surtout à mettre un terme à l'insécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA.

Toujours est-il que selon leur propension à la rigueur ou à la flexibilité, les Etats choisiront les sanctions devant assurer le respect de la norme communautaire et il en découlera, certainement, une disparité des sanctions pénales. Dès lors, l'instinct de survie aidant, les délinquants potentiels pourraient s'installer dans le pays réputé plus clément, moins répressif.

Ainsi, risquerait-on d'assister à l'exportation de la criminalité vers des pays qui apparaîtraient comme des «*paradis pénaux*».

B. Le risque d'apparition de paradis pénaux

Les « paradis pénaux », encore appelés « pays refuge » ou « forum shopping⁷¹», seront constitués par ceux d'entre les pays de l'espace OHADA qui, pour diverses raisons adopteront les sanctions les moins lourdes et attireront par la même occasion les investisseurs peu enclins à se conformer aux prescriptions de la loi communautaire.

Ce risque est grave puisque à terme pourraient se mettre en place de vraies multinationales du crime avec des pays exportateurs et des pays importateurs de la criminalité.

Ce qui fait dire à certains auteurs⁷² que la dévolution de compétence aux législateurs nationaux pour la détermination des sanctions attachées aux infractions contenues dans les actes uniformes, même si elle peut être défendue au fond, pose des problèmes de politique criminelle dont l'acuité pourrait encore longtemps alimenter la réflexion et la recherche.

Ceci dit, il paraît utile à ce stade de démontrer les caractères imprécis et lacunaires que présentent les textes législatifs des pays membres, dus notamment à l'insuffisance d'encadrements de leurs pays membres.

C. Insuffisance de l'encadrement des parlements nationaux⁷³

Absents de tout le processus d'élaboration des normes communautaires, les parlements nationaux sont pourtant chargés de voter les règles destinées à faire respecter les actes uniformes.

⁷¹ ANOUKAHA et Allii, *op.cit.*, p. 239.

⁷² *Idem*, p. 239.

⁷³ ANOUKAHA et Allii, *op.cit.*, p. 239.

Pour y procéder efficacement, il leur faut une certaine maîtrise des tenants et des aboutissants de chacune des dispositions communautaires. Mais ce qu'on remarque, c'est qu'ils ne sont même pas représentés dans les comités nationaux OHADA. Ce qui laisse entrevoir une certaine exclusion des parlements nationaux de l'œuvre d'harmonisation.

Détenteurs d'une compétence résiduelle de fixation du quantum des peines encourues, les représentants des nations se retrouvent obligés, du fait de leur inaptitude à appréhender le droit de l'OHADA sous ses différents aspects, de voter sans vraiment les discuter ou, encore moins, les amender, les projets de lois qui sont préparés par les directions des affaires criminelles ou les services des ministères de la justice.

Il en résulte un dessaisissement *de facto* des parlements nationaux de leurs compétences législatives en droit des affaires au profit des pouvoirs exécutifs.

À cet effet, il faut des règles juridiques et des valeurs communes qui servent de référence. Ce sont des principes directeurs.

Ces derniers sont d'autant plus nécessaires que du fait de l'option communautaire, l'ordre juridique nouveau a créé des bouleversements ou, tout au moins, des changements dans les ordres juridiques internes posant ainsi des problèmes d'articulation entre le premier et les derniers⁷⁴.

⁷⁴ ANOUKAHA et Allii, *op.cit.*, p. 240.

CHAPITRE II. ANALYSE DES QUELQUES INFRACTIONS PREVUES PAR L'ACTE UNIFORME SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Comme démontré dans les pages précédentes, l'acte uniforme portant droit des sociétés commerciales et groupements d'intérêt économiques, est l'unique qui traduit le vrai visage du droit pénal des affaires dans l'espace OHADA.

En effet, les incriminations prévues dans ledit acte et qui font objet du présent chapitre, sont les plus souvent intentionnelles. Elles supposent à la base la mauvaise foi de l'auteur de l'infraction⁷⁵.

La plupart des délits sanctionnés ont trait à la constitution de la société, certaines incriminations visent les dirigeants ou les liquidateurs de société à propos de certaines causes de dissolution ou de la liquidation des sociétés. Enfin, il y a des infractions qui concernent le contrôle des sociétés. Nous en examinons en deux sections.

Section 1. Les infractions liées à la constitution des sociétés

Le législateur de l'ohada a prévu un certain nombre de conditions à respecter et de formalités à accomplir pour la validité de la constitution de la société. Ces conditions de fond et de forme sont encadrées par un contrôle préventif de l'autorité administrative et leur violation est parfois réprimée, le cas échéant, par l'autorité judiciaire⁷⁶.

Autrement, législateur incrimine les actes mensongers suffisamment graves et dangereux tant pour les tiers et les associés que pour la société elle-même.⁷⁷

Aux termes de l'article 101 de l'Acte uniforme, « *toute société est constituée à compter de la signature de ses statuts*⁷⁸ ». À ce stade de la vie sociale, le droit pénal intervient afin de garantir la régularité de la constitution de la société. Le législateur cherche ainsi à sanctionner non seulement les actes déloyaux, principalement lors de la formation du capital social (§1) mais également, certaines opérations, mêmes licites, lorsque la société est irrégulièrement constituée (§2).

⁷⁵ C. MOUKALA-MUKOKO, *Etat d'application du droit pénal OHADA dans les Etats membres*, Brazzaville, 2016, p. 4.

⁷⁶ *Idem.*, p. 240.

⁷⁷ C. MOUKALA-MUKOKO, *op.cit.*, p. 4.

⁷⁸ Art. 101 de l'AUSCGIE.

Paragraphe 1 : Formation du capital social

Aux termes de l'article 61 de l'ausC, toute société doit avoir un capital social. Ce capital représente le montant des apports faits par les associés, au moment de la constitution de la société. Son montant est fixé librement par les associés, sous réserve des limites déterminées par l'acte uniforme en raison de la forme ou de l'objet de la société. Ce capital constitue un élément essentiel dans le patrimoine de la société.

C'est pourquoi il fait l'objet d'une protection tout au long de sa constitution. Pour ce faire, l'acte uniforme incrimine, des actes mensongers particulièrement dangereux pour les tiers, les associés et la société elle-même.

Ces incriminations visent aussi bien la recherche du capital (A) que sa déclaration (B).

A. La recherche du capital social

Dès le stade de la recherche du capital social, les associés peuvent se rendre coupables d'un certain nombre d'infractions. C'est pourquoi l'acte uniforme a prévu à cette occasion deux types d'infractions qui, bien que juridiquement différentes, sont presque identiques en pratique.

En effet, elles supposent l'une et l'autre un mensonge, mais ce mensonge est nécessairement doublé soit d'un certain résultat, soit d'un certain but en fonction de l'infraction visée. Les infractions dont il s'agit sont relatives à la simulation de souscriptions ou de versements (1) et à la publication de faits faux (2).

1. La simulation de souscription

La simulation de souscription ou de versements prévue par l'article 887 3^e et 4^e de l'ausC consiste à présenter pour vrais des souscriptions ou des versements qui, en réalité, n'existent pas. Ce délit présente un certain nombre d'éléments constitutifs (a) dont la réunion entraîne la répression (b).

a. Éléments constitutifs

La simulation de souscription ou de versement est un délit intentionnel qui nécessite donc la réunion d'un élément matériel (1) et d'un élément moral(2).

1. Élément matériel

Cet élément est double : il est constitué par les agissements de simulation et par la recherche des souscriptions ou des versements.

En effet, La simulation s'entend par l'établissement du caractère fictif des souscriptions ou de versements et la preuve qu'ils étaient affirmés sincères et véritables⁷⁹. Le caractère fictif des souscriptions doit absolument être de mise. Les souscriptions, ne lui ont pas été remises.

Le versement quant à lui est non seulement constitué du premier versement effectué au moment de la constitution de la société, mais encore des versements réalisés à la suite des appels des quarts subséquents.

La tentative d'obtenir de souscription ou de versements est punissable. Elle est consommée lorsque l'agent aurait commis des actes de nature à amener l'engagement des souscripteurs⁸⁰ sérieux ou des versements de leurs parts.

Les auteurs de cette infraction sont en principe les fondateurs, mais également les premiers administrateurs et même les administrateurs suivants, ainsi que les membres du directoire ou les gérants, selon le cas, qui sont responsables avec les fondateurs qui ont eu recours à la simulation pour obtenir subséquents au premier versement.

En outre, Ceux qui, en connaissance de cause, préparent ou facilitent le délit par des faits antérieurs ou concomitants à son exécution sont des complices⁸¹.

Bref, l'acte matériel de la présente infraction a pour objectif d'obtenir des souscriptions ou des versements alors que l'on ne le devait pas.

1. Élément intentionnel

L'infraction suppose l'action commise « sciemment », c'est-à-dire avec la conscience du but poursuivi et en connaissance de la fausseté des faits prétendus.

Cette connaissance sera présumée chez ceux dont les fonctions dans la société impliquent qu'ils doivent connaître cette fausseté⁸².

En d'autres termes, l'élément intentionnel tient ici à la seule conscience qu'a l'agent de réaliser une simulation susceptible d'entraîner des souscriptions ou des versements.

En ce qui concerne le régime répressif, Les peines applicables au Sénégal vont de 1 an à 5 ans allant de 100.000 à 1.000.000 de ces deux peines seulement, Au Cameroun

⁷⁹ MOUKALO-MUKOKO, *op.cit.*, p. 5.

⁸⁰ *Idem*, p. 6.

⁸¹ Il en est ainsi d'un Commissaire aux comptes qui certifie sincère un bilan fallacieux, ou un chef comptable qui falsifie les documents comptables et les procès-banquier qui délivrent des reçus de complaisance.

⁸² MOUKALO-MUKOKO, *op.cit.*, p. 6.

500.000 à 5.000.000 d'amende et en République Centrafricaine, la peine de prison varie entre 1 an et 5 ans et une amende allant de 1.000.000 à 5.000.000 francs cfa.

En conclusion, on constate que le Cameroun applique à ce délit une peine d'emprisonnement assez légère et est intransigeable sur l'amende et tandis que le Sénégal et la Centrafrique ne vont pas de main molle notamment sur la peine de prison.

2 De la publication des faits faux

Cette infraction est réalisée en vue d'obtenir des souscriptions ou des versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux et de la publication des noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société, à un titre quelconque.

Le régime de cette infraction présente de nombreux points communs avec le délit de simulation puisqu'ils ont le même but: obtenir des souscriptions ou des versements⁸³.

Comme pour le délit de simulation, la publication des faits faux nécessite pour sa cristallisation deux éléments majeurs : l'élément matériel et l'élément intentionnel.

a. L'élément matériel

Matériellement le délit de publication de faits faux suppose un fait de publication, des faits faux et l'obtention de souscriptions ou de versements.

Examinons-en sous forme des petits points.

1. De la publication

La publication est réalisé par l'emploi de tout moyen d'information destiné à toucher le public : insertion dans des documents ayant un caractère officiel (journal annonce légale) ou insertion dans des documents privés ou leur distribution, tels que des imprimés⁸⁴.

Ce peut être aussi des articles parus dans la presse (annonces radiodiffusées ou projetées sur écran), ou encore la tenue de propos en public, notamment la présentation d'un faux bilan à l'assemblée générale des actionnaires⁸⁵.

⁸³ MOUKALA-MUKOKO, *op.cit.*, p. 6.

⁸⁴ *Idem*, p. 7

⁸⁵ D.J. MUANDA NKOLE wa YAHVE, *op.cit.*, p. 12.

2. Les faits faux

L'article 887 alinéa 3 et 4 vise tout fait faux mais, curieusement, cite deux exemples particuliers de faits faux : la publication de souscriptions ou de versements qui n'existent pas et la publication des noms de personnes faussement désignées comme attachées à la société.

En effet, des faits faux quelconques, des souscriptions ou versements inexistantes et des noms de personnes faussement attachées à la société peuvent être retenus comme constitutifs du délit⁸⁶.

Pour sa part, la doctrine distingue les faits faux d'ordre juridique, des faits faux d'ordre économique.

Ils sont d'ordre juridique, écrit MOUKALA-MUKOKO⁸⁷, lorsqu'ils consistent dans l'affirmation inexacte de la constitution régulière de la société et de la souscription intégrale du capital social.

En outre, ils sont économiques, dès lors qu'ils consistent dans la publication de circulaires ou articles des journaux annonçant une hausse considérable des actions et des affirmations inexactes de droit de propriété.

Ce délit est intentionnel, comme le souligne le mot « sciemment » de l'article 887. Peuvent être poursuivis comme complices⁸⁸ :

Les journalistes qui publient en connaissance de cause, les articles mensongers conformément à la demande des fondateurs ou des administrateurs ; - le commissaire aux comptes qui, en connaissance de cause, certifie sincère un bilan manifestement frauduleux, ou qui conseille un dirigeant de graves inexactitudes - le conseil juridique qui prépare les actes frauduleux destinés à être publiés.

B. De la déclaration du capital social

A ce niveau, l'acte uniforme incrimine successivement deux sortes de mensonges relatifs à l'établissement du certificat du dépositaire (1) et à la surévaluation des apports en nature (2), dans le but d'assurer la loyauté de la constitution de la société.

1. L'établissement du certificat de dépôt et de versements

Les délits déclaration notariée de souscription et de versement sont prévus par l'acte uniforme alinéas 1 et 2 qui dispose : « encourent une sanction pénale : 1) souscription et

⁸⁶ ANAKOUHA et Alli, *op.cit.*, p. 240.

⁸⁷ MOUKALA-MUKOKO, *op.cit.*, p. 7.

⁸⁸ Au Sénégal : 1 an à 5 ans de prison ; 100.000 à 1.000.000. Au Cameroun : 3 mois à 3 ans de prison ; 500.000 à 5.000.000 cfa. En Centrafrique, la peine va de 1 an à 5 ans de prison et/ou une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs.

de versement ou du certificat du dépositaire, auront disposition de la société ont été effectivement versés ; 2) ceux qui auront remis au notaire ou au dépositaire, une liste des actionnaires ou des bulletins de souscription et de versement mentionnant définitivement à la disposition de la société ».

Dès lors, si le certificat de dépôt contient des allégations qualifiées de fausses, les auteurs de ces mensonges sont condamnables⁸⁹.

Au regard de ce qui précède, on peut comprendre que les faits faux qui entachent la déclaration doivent porter sur les souscriptions qui sont alors réalisés ou mis à la disposition de la société⁹⁰.

Donc l'acte matériel est celui d'inscription mensongère au certificat et intentionnel, l'intention frauduleuse.

2. De la surévaluation des apports en nature⁹¹

Naturellement, un apport en numéraire ne peut faire objet d'une surévaluation. Ce qui n'est pas le cas pour un apport en nature⁹².

En effet, ces derniers peuvent donner lieu à une surévaluation qui, du reste, fausses commissaires aux apports doivent user de vigilance lors d'apports en nature.

L'article 887 alinéa 4 prévoit le délit de la surévaluation des biens apportés à la société et tend à sanctionner la fraude aux droits des associés. Il sanctionne « ceux qui, frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle⁹³ ».

L'infraction consiste dans la participation à l'attribution de la valeur d'un apport et de l'existence d'une évaluation excessive.

Faire attribuer suppose de la part de l'auteur un acte positif⁹⁴. Dès lors, participe à la surévaluation, le commissaire aux comptes qui rédige un rapport dans ce sens.

Lorsqu'il est établi que la surévaluation a eu lieu, il peut être poursuivi en justice. Si la loi reconnaît à un apporteur le droit d'obtenir sans fraude le prix maximum de son apport, il convient de dire que la même loi punit l'évaluation excessive de l'apport⁹⁵, ce qui sous-entend une exagération de la valeur du bien apporté.

⁸⁹ MOUKALA-MUKOKO, *op.cit.*, p. 9.

⁹⁰ La sanction édictée par la loi Sénégalaise varie entre 1 an et 5 Le Cameroun punit cette infraction de ces deux peines seulement. La peine prévue en Centrafrique est de 1 an à 5 ans de prison et/ou une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs cfa.

⁹¹ MOUKALA-MUKOKO, *op.cit.*, p.10.

⁹² *Idem*, p. 10.

⁹³ Art. 887 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales

⁹⁴ MOUKALA-MUKOKO, *op.cit.*, p. 9.

⁹⁵ *Idem*, p. 9.

En l'espèce, le simple mensonge est suffisant pour constituer l'élément matériel de l'infraction et la mauvaise foi en est l'élément moral.

Les aux apports doit particulièrement être attirée en tant que car la connaissance par eux de la surévaluation suffit pour les attirer en justice du chef de cette infraction, au même titre que les apporteurs indéclicats. Tout compte fait, ce sont les apporteurs et les commissaires aux comptes qui peuvent être auteurs de cette infraction.

Paragraphe 2 : De la société irrégulièrement constituée

Lors de la constitution de la société, ses fondateurs doivent respecter les conditions fixées par l'acte uniforme. Et le droit pénal intervient pour sanctionner les constitutions irrégulières directement ou indirectement.

C'est ainsi que les articles 886 et 888 de l'acte uniforme incriminent l'émission d'actions et la négociation de celle-ci lorsque la constitution de la société n'a pas été réalisée ou bien lorsque cette constitution n'a pas été bien réalisée⁹⁶.

En effet, les actions de société sont des parts d'associés dans les sociétés dites de capitaux qui sont caractérisées par leur libre cessibilité de principe et se présentent comme de fractions du capital social servant d'unité aux droits et obligations des associés

L'acte uniforme détermine les règles qui leurs sont applicables et dont la violation entraîne des sanctions tant en ce qui concerne leurs émissions (A) que leur cession (B).

A. De l'émission des actions

En droit des sociétés, est constitutif d'une infraction pénale⁹⁷, le fait, pour les fondateurs, d'émettre des actions avant l'immatriculation, à n'importe quelle époque lorsque l'immatriculation est obtenue par fraude ou que la société est irrégulièrement constituée.

Il en ressort que cette infraction sanctionne donc l'obligation pour les fondateurs et administrateurs de vérifier la régularité de la constitution d'une société ainsi que son immatriculation, avant de procéder à toute émission de titre⁹⁸.

En outre, La formulation de cet article laisse croire que les irrégularités constituent un élément constitutif de cette infraction. En vérité, elles constituent une condition de l'infraction, un préalable à celle-ci.

⁹⁶ Art. 886-888 de l'AUSCGIE.

⁹⁷ Art. 886 de l'AUSCGIE.

⁹⁸ ANNAKOUAH et alli., *op.cit.*, p. 257.

Ces irrégularités concernent l'inobservation de certaines règles relatives à la constitution des sociétés anonymes, à l'émission avant l'immatriculation ou à la suite d'une immatriculation frauduleuse.

En effet, l'émission d'actions est répréhensible si l'immatriculation fait défaut ou si, d'une façon générale, les formalités de constitution ne sont pas régulièrement accomplies⁹⁹.

Il s'agit précisément de l'émission avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier, et de l'émission faite à toute époque si l'immatriculation est faite en fraude. La fraude s'entend comme une action révélant chez son auteur une volonté manifeste de nuire à autrui ou de tourner certaines prescriptions légales¹⁰⁰.

Il s'avère que l'immatriculation représente une étape fondamentale dans la vie sociale. Tant que la société n'est pas enregistrée, ses actions ne doivent pas être émises : c'est un principe.

Le délit est constitué même en l'absence de mauvaise foi, par le seul fait de l'émission, dès lors qu'est établie l'existence de l'une des irrégularités exigées¹⁰¹.

B. De la cession des actions

L'article 888 dispose : « encourent une sanction pénale, ceux qui auront sciemment négocié des actions nominatives qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur entière libération ; des actions d'apport avant l'expiration du délai pendant lequel elles ne sont pas négociables des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart du nominal n'a pas été effectué¹⁰² ».

L'article 888 frappe les auteurs de la négociation quels qu'ils soient auxquels on ne saurait reprocher que l'inobservation des formalités qui leur sont imputables¹⁰³.

L'infraction relative à la négociation des actions, ne peut être établie que si il y a la réunion de l'élément matériel et intentionnel.

Sur le plan matériel, l'infraction est consommée par tous les actes à titre onéreux, dès lors qu'ils opèrent transfert de propriété : vente, dation en paiement, report en bourse¹⁰⁴.

Intentionnellement, c'est la connaissance qu'a l'agent de l'irrégularité dans lequel se trouve la société qui fait consommer la présente infraction.

⁹⁹ MOUKALA-MUKOKO, *op.cit.*, p. 9.

¹⁰⁰ ANNAKOUAH et alli., *op.cit.*, p. 257.

¹⁰¹ MOUKALA-MUKOKO, *op.cit.*, p. 10.

¹⁰² Art 888 de l'AUSCGIE.

¹⁰³ Ce qui n'est pas le cas pour les articles 886 et 887 qui visent nécessairement que les fondateurs et dirigeants sociaux

¹⁰⁴ ANNAKOUAH et alli., *op.cit.*, p. 257.

Section 2. Infractions liées au fonctionnement et à la disparition des sociétés

Dès qu'elle est créée, la société doit entretenir une activité dans le but d'accomplir son objet social. Elle doit pour ce faire, fonctionner normalement. Ce qui justifie la mise en œuvre des règles pénales en vue d'assurer la protection de ceux qui peuvent être victimes d'une gestion frauduleuse ou trop imprudente ¹⁰⁵.

Ainsi compris, le droit pénal prévoit des infractions relatives à la gestion des affaires sociales, pour empêcher les abus venant des dirigeants sociaux qui ont un pouvoir pour engager la société sans justifier d'un mandat spécial, et sont chargés d'assurer la gérance, l'administration, la direction de la société.

En outre, toute société étant soumise à la tenue obligatoire d'une comptabilité en vue d'un bon fonctionnement, les mêmes dirigeants, aidés dans leur tâche par les commissaires aux comptes, sont appelés à administrer cette comptabilité dans le bon sens, au risque de poursuites judiciaires, sachant que la comptabilité est un élément capital, voire obligatoire pour le fonctionnement de toute société.

La gestion de la société requiert des vertus qui empêchent l'abus dans les pouvoirs étendus mis à la disposition des dirigeants. Or, ceux-ci peuvent abuser des biens et du crédit de la société, de même qu'ils peuvent porter atteinte au droit des associés de participer à la vie sociale.

Paragraphe 1 : Des infractions relatives à la gestion des sociétés

Les dirigeants qui ont pour fonction d'user des fonctions sociales, doivent prendre toutes les mesures afin de n'est pas s'en abuser aussi bien dans le cadre de la gestion proprement dite (A) que du contrôle dont cette gestion doit faire objet (B).

A. Les abus dans la gestion

Dans le cadre de la gestion de la société, les dirigeants peuvent abuser des biens et du crédit de la société (1). De même, ils peuvent porter atteinte aux droits des associés de participer à la vie sociale (2).

1. L'abus des biens et crédit de la société

L'article 891 de l'acte uniforme incrimine des abus portant sur des valeurs patrimoniales que représentent les biens sociaux ou le crédit de la société.

En fait, il dispose que les dirigeants de sociétés commerciales « qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savaient contraire à l'intér

¹⁰⁵ MOUKALA-MUKOKO, *op.cit.*, p. 10.

êt de celle ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils étaient intéressés, directement ou indirectement », encourrent une sanction pénale¹⁰⁶.

Cette disposition légale incrimine les abus ou les atteintes ayant trait aux valeurs patrimoniales que sont les biens sociaux ou le crédit de la société.

Ces délits ont une finalité commune car ils tendent à sanctionner les dirigeants qui traitent le patrimoine social comme leur patrimoine propre, en méconnaissance du principe de séparation des patrimoines, ou qui gèrent la société dans leur intérêt personnel, quand bien même leur mandat est un mandat de gestion dans l'intérêt de la société.

L'objectif du délit est en fait de sanctionner les confusions entre le patrimoine social et patrimoine personnel¹⁰⁷. Ceci dit, il sied d'étudier à présent, les éléments constitutifs de la présente incrimination.

a. Eléments matériels

Les abus incriminés sont tous caractérisés par un usage contraire à l'intérêt social¹⁰⁸. On peut donc déduire que l'usage contraire à l'intérêt social est vu sous six angles¹⁰⁹.

En effet, l'usage peut consister au détournement de biens ou de fonds sociaux dans un intérêt personnel direct, détournement de biens ou de fonds sociaux dans un intérêt personnel indirect, la perception de commissions personnelles sur des opérations sociales, frais relationnels ou de réception pris en charge par la société, la perception par les dirigeants de rémunérations indues et enfin, il peut s'agir de la perception des rémunérations excessives.

Dans le premier cas, l'élément matériel peut consister par les cas où les dirigeants qui font livrer à leur domicile personnel du matériel réglé par la société ou virent sur un compte personnel des sommes d'argent dues à l'entreprise ou encore payent leur loyer personnel ou leurs frais de vacances avec des fonds sociaux¹¹⁰.

Dans le deuxième cas, l'élément matériel se cristallise dès lors que les dirigeants affectent à une société dans laquelle eux-mêmes ou leurs proches ont des intérêts, le matériel acheté par la société qu'ils dirigent ; la société verse des salaires à des personnes qui ne fournissent aucune prestation de travail et qui appartiennent à la famille des dirigeants ou à leurs amis ou aux amis de leurs amis¹¹¹.

¹⁰⁶ Article 891 de l'AUSCGIE.

¹⁰⁷ MOUKALA-MUKOKO, *op.cit.*, p. 13

¹⁰⁸ ANNAKOUAH et alli., *op.cit.*, p. 277

¹⁰⁹ MOUKALA-MUKOKO, *op.cit.*, p. 15

¹¹⁰ *Idem*, p. 15

¹¹¹ *Ibidem.*, p. 16

Dans le troisième cas, les dirigeants qui exigent et obtiennent une commission personnelle parfois très élevée quand ils mènent une opération d'acquisition pour le compte de la société, or, cette commission va souvent de pair avec une surfacturation de l'acquisition à laquelle procède la société, cette surfacturation permettant le versement de la commission personnelle. A hauteur de la surfacturation, il y a un paiement sans contrepartie ou sans cause pour la société qui sert les intérêts des dirigeants puisqu'elle permet le paiement de la commission¹¹².

Dans le quatrième cas, cinquième et sixième cas, pour que l'élément matériel soit fondé les frais visés doivent être des rémunérations pouvant être considérées comme disproportionnées, soit par rapport aux capacités financières de l'entreprise, soit par rapport au travail fourni par les dirigeants.

Au regard de ce qui précède, on peut conclure, que la présente incrimination comporte deux éléments matériels ; d'une part, l'usage et d'autre part, le but d'intérêt personnel¹¹³.

b. Élément intentionnel

L'élément moral est double. L'article 891 de l'acte uniforme se réfère à la mauvaise foi de l'auteur de l'abus. Mais en plus il requiert un dol spécial, caractérisé par la poursuite de l'intérêt personnel.

Le dol général suppose que l'agent aie connaissance que son acte était contraire à l'intérêt social¹¹⁴. Comme pour dire, que le législateur incrimine, une infraction intentionnelle caractérisée par la connaissance que l'on a du caractère antisocial de l'usage.

Tandis que les fins personnelles requises correspondent au dol spécial.

2. Atteinte aux droits des associés

Les associés représentent, dans toute société, les porteurs de parts ou d'actions, à qui la loi reconnaît un certain nombre de droits notamment, la participation à l'assemblée générale. Il s'agit particulièrement des droits des actionnaires dans les sociétés anonymes.

¹¹² MOUKALA-MUKOKO, *op.cit.*, p. 16.

¹¹³ Le but d'intérêt personnel peut-être pécuniaire et direct, mais aussi professionnel et moral, ou se traduire par la faveur accordée à d'autres personnes (entretien de relations d'amitié avec un tiers ou volonté de consolider une situation au sein de la société et d'entretenir de relations avantageuses avec des personnes influentes).

Les dirigeants sociaux peuvent aussi avoir recherché un intérêt personnel indirect consistant dans l'abus commis pour favoriser une autre société, personne morale dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement. Les personnes susceptibles d'être poursuivies sont les seuls gérants de la société dont les qualités sont précisées dans l'incrimination. Toutefois, ceux qui ont participé au délit peuvent non seulement être poursuivis comme complices mais encore comme receleurs de choses. (Lire pour amples détails MOUKALA-MUKOKO, *op.cit.*, p. 16)

¹¹⁴ ANNAKOUAH et Alli., *op.cit.*, p. 277.

Mais ces dispositions s'appliquent aussi aux sociétés à responsabilité limitée, aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple¹¹⁵.

En tant qu'ils interviennent dans la vie sociale en leur qualité de membres de l'assemblée générale, leurs droits au sein de celle-ci doivent être pénalement garantis. Ces droits vont de la convocation de l'assemblée à la tenue d'icelle, en passant par l'exercice du droit de vote et l'accès à l'assemblée.

Cependant, l'Acte Uniforme ne fait état que de l'obstacle à l'accès à l'assemblée. Et cette infraction est prévue par l'article 892 qui dispose : « *Encourent une sanction pénale, ceux qui, sciemment, auront empêché un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale*¹¹⁶ ».

Le législateur punit donc l'entrave à la participation à une assemblée d'actionnaires et logiquement, cette infraction vise les dirigeants sociaux, en premier lieu, mais également tous ceux qui ont empêché sciemment un actionnaire de participer à une assemblée¹¹⁷.

B. Infractions liées au contrôle de la société

Afin d'empêcher les dirigeants sociaux de se livrer à des actes tendant à aliéner le patrimoine social, le législateur a prévu des mécanismes de contrôle de gestion.

Le contrôle est en principe exercé dans la société par un ou plusieurs commissaires aux comptes¹¹⁸.

Le contrôle des comptes sociaux est devenu une obligation légale d'ordre public. Il s'impose du reste à toutes les entités qui sont économiquement ou socialement importantes. Répondant à un souci de transparence, il garantit la fiabilité de l'information financière donnée aux actionnaires, aux investisseurs et plus globalement, au public.

Ce contrôle est permanent, les commissaires aux comptes pouvant procéder à toute époque de l'année à tous contrôles qu'ils jugent opportuns¹¹⁹.

En effet, l'obstacle au contrôle concerne les dirigeants sociaux qui le feraient dans le dessein de l'empêcher s'ils ont avoir commis des actes délictueux. Cette action peut se traduire par le défaut de désignation des commissaires aux comptes, ou, s'ils les ont désignés, de ne pas les convoquer aux assemblées générales.

¹¹⁵ MOUKALA-MUKOKO, *op.cit.*, p. 16.

¹¹⁶ Art. 892 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales

¹¹⁷ Pour certains doctrinaires, l'infraction sera réalisée même si aucune décision n'a été prise par l'assemblée, étant entendu qu'il est possible que les faits d'entrave aient eu pour but d'atteindre le quorum requis. (Lire attentivement MOUKALA-MUKOKO, *op.cit.*, p. 16 et ANNAKOUAH et Alli., *op.cit.*, p. 277)

¹¹⁸ Art. 140 de l'AUSCGIE.

¹¹⁹ Art. 710 à 717 de l'AUSCGIE.

Plus concrètement, en tant que contrepoids des dirigeants sociaux, ils ne sont pas toujours les bienvenus pour ces derniers, parfois enclins à une gestion peu orthodoxe de la société¹²⁰. C'est pourquoi, ils peuvent être amenés volontairement ou par négligence, à s'opposer à leur désignation ou à s'abstenir de provoquer cette désignation. Et s'ils sont légalement nommés, ils peuvent ne pas les convoquer aux assemblées générales et ainsi les empêcher d'exercer leur mission de contrôle, de vérifications ou leur refuser la communication de documents¹²¹.

Pour prévenir ces comportements nuisibles à la structure, le législateur OHADA menace de sanctions pénales « les dirigeants sociaux qui n'auront pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de la société (1) ou ne les auront pas convoqués aux assemblées générales (2) ».

1. Le défaut de désignation des commissaires aux comptes

Le délit a pour auteurs les dirigeants sociaux. Sa finalité est de sanctionner les dirigeants qui entreprennent de faire échapper leur gestion comptable et financière au contrôle des commissaires aux comptes¹²².

Toutefois, bien que l'infraction soit dénommée non désignation des commissaires aux comptes, elle vise en réalité le fait de ne pas avoir « provoqué la désignation » des commissaires aux comptes.

Ceci s'explique par le fait que les commissaires étant des contrôleurs, ils ne peuvent pas être désignés directement par les dirigeants contrôlés¹²³.

Ce délit est un délit d'omission comme l'expriment les termes « ne pas avoir provoqué la désignation des commissaires aux comptes ».

Il peut aussi être un délit d'imprudence¹²⁴ qui suppose bien évidemment la preuve d'une faute de négligence si les dirigeants omettent d'accomplir les diligences nécessaires pour la convocation de l'assemblée qui désigne les commissaires.

En fin, L'action publique est mise en mouvement contre les dirigeants ayant le pouvoir de convoquer l'assemblée générale, par le ministère public, l'infraction étant une infraction d'intérêt général.

¹²⁰ LUKOMBE NGENDA, *op.cit.*, p. 198.

¹²¹ Art. 896 de l'AUSGIE.

¹²² LUKOMBE NGENDA, *op.cit.*, p. 198.

¹²³ MOUKALA-MUKOKO, *op.cit.*, p. 17.

¹²⁴ *Idem*, p. 18.

2. Le défaut de convocation des commissaires aux comptes¹²⁵

La constitution de l'infraction suppose que la désignation des commissaires aux comptes est obligatoire. Il faut ensuite que l'assemblée générale ait été convoquée.

L'élément matériel de cette infraction réside donc, dans le défaut de convocation des commissaires aux comptes aux assemblées générales qui ont été préalablement convoquées.

La présente incrimination ne doit pas être confondue à l'obstacle aux vérifications ou le refus de communication des documents ; qui d'ailleurs est plus grave et très sévèrement sanctionné dans beaucoup d'Etats partis¹²⁶.

Paragraphe 2 : Des infractions liées à la disparition des sociétés

Il est question d'étudier à ce niveau, les infractions susceptibles d'être commises à l'occasion de la dissolution proprement dite (A) à de la société et sa liquidation (B).

A. A l'occasion de la dissolution

La dissolution marque la fin de la vie de la société-personne morale. Elle peut en principe être légale, amiable ou judiciaire. Cet événement important doit être publié pour pouvoir être opposé aux tiers.

A cet effet, l'article 901 de l'acte uniforme dispose : « *encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux qui, sciemment, lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse :*

- n'auront pas fait convoquer, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des états financiers de synthèse ayant fait apparaître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société ;

- n'auront pas déposé au greffe du tribunal compétent, inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier et publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, la dissolution anticipée de la société¹²⁷ ».

Il en ressort que le législateur par cette disposition, assure la protection de toutes les personnes dont les intérêts sont menacés quand il est impérieux que la société soit dissoute. Il en est ainsi, à titre illustratif, lorsqu'il s'agit de la perte de la moitié du capital d'une société.

¹²⁵ Art. 897 de l'AUSCGIE.

¹²⁶ MOUKALA-MUKOKO, *op.cit.*, p. 19

¹²⁷ Art. 901 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales

En effet, dans les sociétés anonymes, elle est mise en œuvre lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait des pertes constatées dans les documents comptables. Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est alors tenu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société¹²⁸.

Et donc, en vertu de l'article 901 de l'acte uniforme, lorsque l'actif net d'une société est devenu inférieur à la moitié du capital social, du fait des pertes constatées, et que les dirigeants sociaux n'ont pas convoqué dans les quatre mois qui suivent l'approbation des états financiers de synthèse ayant fait apparaître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire, ou s'ils n'ont pas déposé au greffe du tribunal de commerce, fait inscrire au registre du commerce et du crédit mobilier et publié dans un journal d'annonces légales, la dissolution anticipée de la société, ils tombent sous le coup de cette infraction, car ils sont de mauvaise foi, et cette mauvaise foi des dirigeants sociaux se traduit par l'adverbe « sciemment » utilisé dans le texte de l'incrimination. Nous sommes donc en présence d'un délit d'omission¹²⁹.

B. A l'occasion de la liquidation

Les incriminations relatives à la liquidation de la société sont prévues par les articles 902, 903, 904 et 905 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique.

D'après une règle générale, dès qu'elle est l'objet de la dissolution, une société est en liquidation, pour quelque cause que ce soit. Sa raison ou sa dénomination sociale est suivie de la mention : « société en liquidation ».

La liquidation de la société est un ensemble des opérations consistant, après règlement du passif sur les éléments de l'actif, à convertir ces éléments en argent liquide, de manière que le partage puisse être effectué, éventuellement, entre les associés. Elle consiste également à déterminer la part que chaque associé doit prendre à sa charge dans le passif qui ne peut être réglé sur l'actif¹³⁰.

Le rôle du liquidateur dans la réalisation de ces opérations est capital. Ses pouvoirs sont déterminés d'après la mission qui lui est confiée et qui consiste à réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible.

¹²⁸ Art. 901 alinéas 2 de l'AUSCGIE.

¹²⁹ MOUKALA-MUKOKO, *op.cit.*, p. 20.

¹³⁰ MAKABA NGOMA, *op.cit.*, p. 56.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le liquidateur est soumis à des obligations qui, lorsqu'elles ne sont pas satisfaites, peuvent nuire aux intérêts des associés et des tiers. C'est pourquoi, il encourt une sanction, s'il ne convoque pas les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de ladite liquidation¹³¹.

Il en va de même, lorsque la liquidation intervient sur décision judiciaire, encourt une sanction pénale, le liquidateur qui sciemment n'aura pas, dans les six mois de sa nomination, présenté un rapport sur la situation active et passive de la société en liquidation et sur la poursuite des opérations de liquidation, ni sollicité les autorisations nécessaires pour les terminer¹³².

Le liquidateur peut aussi être auteur d'une infraction de commission et poursuivi pénalement lorsque, de mauvaise foi, conformément à l'art. 904, il aura ; fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il était intéressé, directement ou indirectement¹³³.

Le but poursuivis dans tous les cas par le législateur est de protéger les associés et beaucoup plus les créanciers sociaux à l'occasion de la disparition de la société.

Pour clore ce chapitre, afin contrer la délinquance économique en expansion continue, le législateur OHADA a mis en place des incriminations nouvelles afin de mieux sanctionner les auteurs de pratiques déshonorantes pour la vie des affaires et des comportements prohibés par la loi. Lesquelles infractions viennent d'être analyser dans le présent titre.

Par ailleurs, s'étant réservé de fixer les peines à toutes les incriminations organisées, l'OHADA a laissé aux Etats¹³⁴ la compétence exclusive de prévoir le régime répressif à appliquer.

Le titre suivant tout en proposant des perspectives d'avenir, présente les obstacles que rencontre le juge pénal congolais dans la répression desdites infractions.

¹³¹ Art. 892 de l'AUSCGIE.

¹³² Art. 903 de l'AUSCGIE.

¹³³ Art. 904 de l'AUSCGIE.

¹³⁴ Art. 5 du traité portant création de l'OHADA

TITRE II : LE JUGE CONGOLAIS ET LA REPRESSION DES INFRACTIONS DU DROIT CONGOLAIS DE SOCIETE

L'emprise du droit pénal sur le monde des entreprises est incomplète en droit congolais des affaires. D'abord, le droit communautaire ohada a prévu les incriminations et a laissé le soin aux Etats partie de fixer les peines à ces incrimination mais le législateur congolais n'a jamais pris de texte pour cela. Lors de la répression, le juge congolaise se trouve dans une situation délicate pour appliquer la peine. Il est contraint d'adapter l'arsenal répressif existant, puisque le législateur ne lui est rien fourni.

Enfin, le domaine des affaires est loin d'être composé uniquement de sociétés; il est aussi le fait de nombreux commerçants et artisans n'exploitant pas leur activité sous forme sociale, c'est-à-dire des entrepreneurs individuels, mais le droit pénal congolais de société ne semble frapper plus les sociétés et leurs acteurs.

Les poursuites devant les tribunaux de commerce congolais sont, depuis longtemps, conduites presque toujours sur les mêmes fondements, généralement les délits d'abus de biens sociaux, les infractions comptables, ainsi que les infractions classiques contre les biens (principalement l'escroquerie, l'abus de confiance, le recel et le blanchiment), sans oublier les infractions de faux.

CHAPITRE I. PRINCIPE APPLICABLE A LA REPRESSION DES INFRACTIONS RELATIVES AUX SOCIETES COMMERCIALES

L'introduction du pénal en droit des sociétés s'est expliquée au fil de temps par la nécessité d'assainir le monde des affaires pour discipliner tant soit peu les opérateurs économiques dont les moyens usités pour réaliser les bénéfices ne sont pas toujours les plus recommandés¹³⁵.

C'est ainsi que pour contrer la délinquance économique en expansion continue, le législateur OHADA a mis en place des incriminations nouvelles (examinées au titre premier) afin de mieux sanctionner les auteurs de pratiques déshonorantes pour la vie des sociétés et des comportements prohibés par la loi.

Aujourd'hui, deux décennies après la signature le 17 octobre 1993 du Traité de l'OHADA, d'une part et de l'autre, une décennie depuis que ledit traité est entré en vigueur en

¹³⁵ MOUKALA-MOUKOKO C., *op.cit.*, p. 3.

droit congolais, il y a lieu d'établir un diagnostic, de la pénalité référentielle adoptée par le législateur OHADA (section 1) pour finalement identifier le juge compétent devant connaître des infractions portées par l'acte uniforme sur les sociétés commerciales (section 2).

Section 1. La problématique de la pénalité référentielle

Le législateur OHADA pour venir à bout de la délinquance d'affaires, a opté pour le mécanisme de la pénalité référentielle ; c'est dire qu'il a laissé le soin aux Etats parties de déterminer librement les sanctions aux infractions portées par les actes uniformes.

C'est ainsi que dans ce chapitre, nous présentons d'une part, l'état de question sur la pénalité référentielle (§1) dans l'espace OHADA et d'autre part, étudier les peines prévues en droit congolais (§2).

Paragraphe 1 : L'état de la question

Dans l'élaboration des infractions en la matière, nous l'avons déjà dit, le législateur OHADA, ne voulant pas porter atteinte à la sacro-sainte notion de la « *souveraineté des Etats* », a par son article 5 du traité de l'OHADA, alors qu'il a uniformisé les lois mettant en place les faits infractionnels, laissé en revanche la légalité criminelle entre les mains des Etats.

Toutefois, la République Démocratique du Congo, Etat membre de l'OHADA, n'a jusqu'à ce jour pas encore établi les peines applicables aux infractions en la matière.

Ce qui crée un risque d'impunité au regard de l'article 10 du traité OHADA qui dispose que « *les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties, nonobstant toutes dispositions contraires de droit interne antérieur ou postérieur*¹³⁶ ».

Ce qui a pour conséquence l'abrogation de toutes les dispositions pénales internes concernant les mêmes faits.

Ainsi disposé, l'article 10 dudit traité, freine l'utilisation des peines par référence qui veut à ce que la peine prévue pour une infraction soit utilisée pour d'autres infractions¹³⁷.

Et par la même augure, la mise en avant de la sacro-sainte notion de la souveraineté des Etats véhiculée par l'article 5 du traité devient un handicap pour la RDC et ce

¹³⁶ Art. 10 du Traité fondateur de l'OHADA.

¹³⁷ MWANDA D.J., *op.cit.*, p. 10

au regard de l'article 4 de son Code pénal découlant de l'article 17 aux alinéas 1,2 et 3 de la constitution qui dispose que :

« *Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis des peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils ne fussent commis*¹³⁸ ».

Ainsi, le principe de la légalité des délits et des peines retenus par cet article 4 s'impose non seulement au législateur, mais également au juge qui ne peuvent alors que prononcer les peines attachées à l'infraction dont il est saisi, et ce dans les limites prévues par la loi et le respect des règles de l'application de la loi pénale dans le temps¹³⁹.

En effet, le principe de la légalité fut posé par réaction contre l'ancien régime dont les incriminations nombreuses et souvent vagues avaient favorisés l'arbitraire. On sait en effet, que l'imprécision des incriminations de cette époque comportait le danger de laisser aux juges le pouvoir de décider du caractère répréhensible d'une activité¹⁴⁰. D'où autant des juges, autant d'opinions personnelles. Le glissement vers l'arbitraire n'avait pratiquement plus de frein.

La question est donc celle de savoir comment applique-t-on les peines à ces infractions, de peur de retomber dans l'arbitraire du premier juge.

Paragraphe 2 : Des peines applicables

Comme l'écrivent MERLE et VITU, la société ne peut punir sans borne et sans mesure¹⁴¹. Il importe que la collectivité n'abuse pas des prérogatives qu'elle possède sur les êtres qui la composent, son pouvoir de maintenir l'ordre doit être contenu dans certaines limites, qui garantissent la liberté et l'indépendance de chacun.

Il s'observe de toute logique, une opposition d'intérêts du pouvoir et des individus, qui du reste ne peut trouver de solution que dans la loi, étant l'expression de la volonté générale, qui écarte les inégalités et l'arbitraire.

C'est pour autant dire que l'Etat ne peut exercer son pouvoir redoutable de punir que dans les limites précises fixées par la loi, expression renouvelée de volonté générale¹⁴².

¹³⁸ Art 17 al 2,3 de la constitution de la RDC

¹³⁹ WANE BAMEME, *op.cit.*, p. 32.

¹⁴⁰ AKELE ADAU P., *Réforme du code pénal congolais*, T.3, vol.1, Kinshasa, cephas, 2009, p.139.

¹⁴¹ NYABIRUNGU Mwene SONGA R., *op.cit.*, p. 88.

¹⁴² AKELE ADAU P., *op.cit.* p. 140.

Ainsi, chaque Etat membre de l'OHADA se doit obtempérer à la volonté émise par l'article 5 du traité fondateur.

Le constat fait à ce jour révèle que sur les tous pays qui constituent actuellement l'espace OHADA, trois (3) seulement ont déjà répondu à l'appel. Ces trois pays qui font office de pionniers sont le Sénégal¹⁴³, le Cameroun¹⁴⁴ et la République Centrafricaine¹⁴⁵.

La République du Congo-Brazzaville leur emboîte le pas avec le projet de loi portant « *détermination des sanctions pénales aux infractions prévues par les actes uniformes du traité de l'OHADA relatifs au droit commercial général, au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, au droit comptable, au droit des sûretés et au droit des procédures collectives d'apurement du passif* » qui est actuellement sur le bureau du parlement et attend d'être adopté par le Sénat et l'Assemblée nationale.

Ce qui fait qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas des peines applicables dans certains Etats¹⁴⁶. La RDC se trouve malheureusement au banc des accusés, car elle n'a pas encore voté une loi dans ce sens.

Face à cet obstacle, certains pensent qu'il est impossible qu'une infraction ne soit pas sanctionnée pour absence des peines, alors qu'il y a possibilité pour le juge congolais d'appliquer d'autres peines de référence encore en vigueur dans l'ordonnement juridique congolais.

MAKUNGU MWEWA pour sa part, encourage le juge saisi des infractions dont les peines ne sont pas prévues (cas de celles relatives aux sociétés commerciales) d'appliquer l'ordonnance loi n°66/286 du 02 mai 1966 portant sanctions pénales des règlements d'exécution des lois punis par le Président de la République, laquelle ordonnance, pour eux, s'applique chaque fois qu'une incrimination manque de peine¹⁴⁷.

¹⁴³ La loi n°98-22 du 26 mars 1998 portant sur les sanctions pénales applicables aux infractions contenues dans l'acte uniforme relatif aux droits de sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

¹⁴⁴ La loi n°2003/008 du 10 juillet 2003 portant Répression des infractions contenues dans certains actes uniformes OHADA

¹⁴⁵ A introduit les sanctions relatives aux infractions incriminées dans les actes uniformes OHADA dans la loi n°10.001 du 06 janvier 2010 portant Code pénal Centrafricain

¹⁴⁶ Du coup, le droit OHADA et le droit pénal des Etats parties avancent caparaçonnés dans des principes peu conciliables : l'un est enveloppé dans sa primauté, fortement affirmé et l'autre est à l'abri de la souveraineté nationale car les traités n'ont pas donné à la communauté de compétence proprement répressive (D.J MWANDA, *op.cit.*, p. 10)

¹⁴⁷ MAKUNGU MWEWA G., *La répression des crimes économiques en droit OHADA : cas de la RDC*, Mémoire de DEA en Droit, UNILU, 2018, p. 54-59

Cette position embrasse celle proposée par la commission nationale OHADA, dans le manuel de droit et comptabilité OHADA qui énonce que : « *il existe aussi une sanction applicable aux infractions définies par les lois ne les ayant pas assorties de sanctions pénales* ». C'est en quelque sorte une sanction « *passé-partout* » visant à empêcher l'impunité. Elle résulte d'un vieux texte à valeur législative, en l'occurrence le décret-loi du 06 août 1922 aux termes duquel :

« Les contraventions aux décrets, ordonnance, arrêtés, règlement d'administration, intérieur et de police, à l'égard desquels la loi ne détermine pas de peine s particulières seront punies d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende n'excédant pas deux milles franc, ou d'une de ces peines seulement ».

Quoiqu'il en soit, pour notre compte, et c'est le point de vue de nombreux commentateurs de textes OHADA qui se sont penchés sur la question, il faut considérer d'une part que dès l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique, toutes les infractions conformes du droit interne cessent de s'appliquer : seules les incriminations de l'acte uniforme s'appliquent ; même si les membres de la commission nationale OHADA se sont permis de proposer le contraire lorsqu'ils énoncent dans le même ouvrage que :

« en attendant le vote et la promulgation dudit texte (projet de loi déposé au parlement en 2014 pour la conformité entre le droit national et le droit uniforme), certaines sanctions prévues par le Code pénal continuent de s'appliquer, lorsque la définition de l'infraction en droit pénal congolais correspond à un fait délictuel commis dans la vie des affaires (répression de l'escroquerie, de l'abus de confiance, du vol, de l'exercice irrégulier du commerce, faute d'immatriculation) d'autre part, avant l'adoption d'une loi interne fixant la peine relative à cette incrimination, le juge renverra le prévenu de fins de toutes poursuites pour absence de peine ».

De ce fait, la question fondamentale qui subsiste est celle savoir comment les juge doivent-ils dire le droit lorsqu'il s'agit d'une incrimination prévue par l'acte uniforme sur les sociétés commerciales tout en sachant que le droit pénal congolais n'a pas encore harmonisé avec les incriminations. Pour y répondre, commençons d'abord par identifier le juge compétent de connaître des infractions relatives aux sociétés commerciales en droit congolais.

Section 2. De l'identification du juge pénal compétent

La présente section comporte deux paragraphes, le premier tend à identifier le juge pénal congolais compétent de connaître des infractions relatives aux sociétés commerciales et le second va étudier la procédure légale prévue devant ledit juge.

Paragraphe 1 : De l'identification du juge compétent

En République démocratique du Congo, identifier le juge compétent de connaître des infractions d'ordre économique, ne peut à ce jour faire objet, ou s'il en un, donc il est stérile et stupide.

En effet, l'article 17 de la loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création des tribunaux de commerce dispose : « *en matière de droit pénal, les tribunaux de commerce connaissent des infractions à la législation économique et commerciale, quel que soit le taux de la peine ou la hauteur de la demande*¹⁴⁸ ». Ainsi, nous allons exposer dans un premier temps les affaires pénales relevant de la compétence des tribunaux de commerce (A), et dans le second, étudier la compétence pénale territoriale (B).

A. Les affaires pénales qui sont de la compétence des tribunaux de commerce

L'alinéa dernier de l'article 17 de la loi ci-haut mentionnée, a reconnu au tribunal de commerce une compétence répressive. En effet, il est disposé au terme dudit article, que les tribunaux de commerce connaissent des infractions à la législation économique.

Il en ressort que la notion de la législation économique visée dans le présent article forme, en fait, le fondement du droit congolais des affaires¹⁴⁹.

Il est de ce fait tentant d'en conclure que les infractions connues par la branche pénale dite « droit pénal des affaires », du droit congolais des affaires, sont celles-là même que le législateur congolais, auteur de la loi n°002/2001, a réservé à la compétence du tribunal de commerce.

Il en demeure cependant que l'on doit admettre ensemble avec le Professeur LUKOMBE que le contenu ou les infractions visées par le mot « droit pénal des affaires » n'ont

¹⁴⁸ Art. 17 de la loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et compétences des tribunaux de commerce.

¹⁴⁹ CEPI, *législation et réglementation économiques et commerciales* : recueil des textes en vigueur, troisième édition, Kinshasa, 2003, p. 21.

jamais été légalement fixées d'une part ; et que d'autre part, du point de vue doctrinal, nombreuses appellations sont utilisées¹⁵⁰.

Ainsi, la jurisprudence et la doctrine reconnaissent le tribunal de commerce compétent de connaître les infractions du droit pénal financier, droit pénal commercial, droit pénal économique, droit pénal des sociétés commerciales, droit pénal de la consommation...

Dès lors, il ne fait l'ombre d'aucun doute que les infractions portées par l'acte uniforme OHADA sur les sociétés commerciales restent de la compétence du tribunal de commerce siégeant au premier degré et en matière répressive.

B. Compétence pénale territoriale

La loi n°002/2001 n'a pas prévue des règles particulières sur la compétence territoriale des tribunaux de commerce en matière répressive. Aussi, ce sont des règles consacrées aux articles 104 à 109 de l'ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 1982 telle que modifiée et complétée par l'ord.-loi n°83/009 du 29 mars 1983, qui constituent le droit commun et qui trouve application en la matière

Ainsi, allons-nous sous ce point, étudier d'une part, les règles posées par l'article 104 de ladite ordonnance (1) et d'autre part, les règles spéciales de droit commun (2).

1. Les règles posées par l'article 104 al. 1 précité

L'article 104 al. 1 dispose : « *sont compétents le juge du lieu où l'une des infractions a été commise, de la résidence du prévenu ou celui du lieu où le prévenu a été trouvé* » : les tribunaux de commerce dans le ressort desquels se situe un de ces lieux, sont compétents sans prédominance de l'un sur l'autre.

Mais dans la pratique, observe le grand Avocat LUKOMBA NGENDA, les poursuites pénales sont le plus souvent menées devant la juridiction du lieu de la commission de l'infraction¹⁵¹.

Il est indiqué de rappeler qu'en droit congolais, la notion de domicile est différente de celle de la résidence. Ordinairement, les exploits sont signifiés au domicile : ce dernier est au lieu où toute personne a son principal établissement¹⁵². Encore que pour les personnes commerçantes, la résidence est au lieu où elles exercent leurs activités¹⁵³

¹⁵⁰ LUKOMBE NGHENDA, *Le règlement du contentieux commercial*, tome 1, PUK, Kinshasa, 2005, p. 451.

¹⁵¹ *Idem*, p. 713.

¹⁵² Art. 161 et 168 al. 2 de loi portant code de la famille

¹⁵³ Art. 172 du code de la famille

Nul ne peut, sauf cas d'élection de domicile, avoir au même moment, son domicile en plusieurs lieux¹⁵⁴, mais que lorsqu'une personne à ses occupations professionnelles dans un lieu et sa vie familiale ou sociale dans un autre, son domicile est présumé, en cas de doute, se trouver au milieu de ses intérêts sociaux et familiaux¹⁵⁵. Le lieu où une personne se trouve, est censé être sa résidence, s'il n'est pas prouvé que cette personne a sa résidence en un autre lieu et qu'une personne peut avoir plusieurs résidences¹⁵⁶ ; et une résidence n'est acquise que lorsque le séjour doit durer plus d'un mois¹⁵⁷

Pour les personnes morales, le tribunal de commerce compétent est celui situé dans le ressort du quel la personne morale à son siège social.

Ceci dit, voyons à présent, quelques règles spécifiques en la matière.

2. Quelques règles spéciales de droit commun

Quelques règles spéciales ont été posées par le droit commun en vue de résoudre certains cas précis. Nous en examinons ici sous forme des petits points.

a. Lorsque plusieurs personnes sont poursuivies conjointement comme coauteurs ou complices d'infractions connexes

L'article 104 al. 2 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires précise que lorsque plusieurs personnes sont poursuivies conjointement comme coauteurs ou complices d'infractions connexes, le tribunal (ici, tribunal de commerce) compétent au point de vue territorial pour juger l'une d'elles est compétent pour juger toutes les autres ; et que la disjonction des poursuites au cours des débats laisse subsister la prorogation de compétence¹⁵⁸.

b. Lorsque deux ou plusieurs tribunaux de commerce se trouvent saisis des mêmes faits

Ici, dispose l'article 105, le juge compétent sera celui qui a été saisi le premier ; et lorsqu'un inculpé a été amené au parquet où se trouve le siège ordinaire d'un tribunal pour les besoins d'une instruction préparatoire relative à des faits paraissant, par leur nature ou en raison de la connexité, de la compétence matérielle et territoriale de ce tribunal, l'article 106 reconnaît que tout tribunal d'un rang inférieur, ayant le même siège ordinaire, pourra connaître de ces faits, s'il est compétent en raison de la matière.

¹⁵⁴ Art. 164 du code de la famille

¹⁵⁵ Art. 163 du code de la famille

¹⁵⁶ Art. 171 du code de la famille

¹⁵⁷ Art. 169 du code de la famille

¹⁵⁸ Art 104 al. 2 de la loi n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence de juridiction de l'ordre judiciaire, in *JORDC*, 54ème année, numéro spécial, Kinshasa 18 octobre 2013.

Par ailleurs, le tribunal de commerce territorialement compétent pour juger une infraction à la suite d'une action publique introduite, est celui-là même qui est territorialement compétent pour connaître de l'action civile lorsqu'elle est portée devant les juridictions répressives.

En effet, dispose l'article 107, l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction peut être poursuivie en même temps que l'action publique et devant le même juge répressif. Il en est de même des demandes des dommages intérêts formés par le prévenu contre la partie civile ou contre les Co-prévenus¹⁵⁹.

Le tribunal de commerce siégeant en matière répressive, l'action civile est pour lui, l'accessoire de l'action publique ; et du caractère accessoire de l'action civile, pour le Professeur LUKOMBE, se déduit deux conditions essentielles afin que la demande en réparation soit admise par le juge pénal¹⁶⁰ ; à savoir, la demande doit tirer son origine dans l'infraction et l'action publique doit être valablement portée devant la juridiction pénale¹⁶¹.

c. Lorsque l'action publique est déjà finie, quel sort pour une action civile indépendante¹⁶² ?

Il résulte du commentaire émis au point « b » que la juridiction répressive en l'occurrence le tribunal de commerce, est incompétente pour connaître d'une action en réparation du préjudice causée par l'infraction, si par exemple, au moment où cette action est portée devant elle, l'action publique exercée du chef de cette infraction, avait déjà reçue jugement, ou était éteinte par la mort du délinquant, par la prescription ou par toute autre cause (amnistie, etc.)...ou enfin si le juge pénal doit se déclarer incompétent (*ratione materiae, loci ou personae*) pour connaître de l'action publique.

Enfin, sans préjudice du droit du droit des parties de se réserver et d'assurer elles-mêmes la défense de leurs intérêts et de suivre la voie de leur choix, le tribunal de commerce saisi de l'action publique peut faire application de l'article 108 ; c'est-à-dire prononcer d'office des dommages-intérêts et réparations, qui peuvent être dus en vertu de la coutume, de la loi, ou des usages locaux¹⁶³ ; et ordonner la restitution des objets sur lesquels a

¹⁵⁹ Art. 107 de la loi n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence de juridiction de l'ordre judiciaire, *op.cit.*

¹⁶⁰ LUKOMBE NGENDA, *op.cit.*, p. 714.

¹⁶¹ Art. 107 de la loi n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence de juridiction de l'ordre judiciaire, *op.cit.*

¹⁶² Lire pour amples détails ; LUKOMBE NGENDA, *op.cit.*, p. 711-714.

¹⁶³ Art. 108 de la loi n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence de juridiction de l'ordre judiciaire, *op.cit.*

porté l'infraction lorsqu'ils ont été retrouvés en nature et que la propriété n'en est pas contestée¹⁶⁴.

Ceci dit, la question qui subsiste à ce niveau, est celle relative à la procédure devant le tribunal de commerce siégeant en matière pénale.

Paragraphe 2 : Procédure devant les tribunaux de commerce

Le législateur réserve dans la loi n°002/2001 du 3 juillet 2001 ; le titre III de cette loi, à la procédure à suivre devant le tribunal de commerce ; et il subdivise ce titre en phase importantes pouvant être groupées en deux parties : d'une part les règles relatives aux actes à poser avant le prononcé du jugement et d'autre part, les règles à poser après le prononcé du jugement.

D'où, le présent paragraphe, va étudier d'une part, les modalités de saisine du tribunal de commerce siégeant en matière pénale (A) et de l'autre, analyser la phase juridictionnelle (B).

Une telle subdivision vaut pesant d'or, en ce sens que la procédure représente toujours autre chose que l'agencement plus ou moins harmonieux de règles spécifiques purement formelles ; les principes en sont dictés par une conception de l'homme et une notion de service public de la justice puisés aux sources même de la structure politique de l'Etat¹⁶⁵.

Il en ressort que la procédure se présente comme une construction complexe, est toujours un reflet des finalités choisies par l'Etat et qui, d'après le Professeur LUKOMBE¹⁶⁶, donne ainsi à la procédure ses véritables fondements.

Ainsi, est-il généralement avancé que la procédure devant les tribunaux de commerce doit être simplifiée pour un double motif, à savoir : les affaires commerciales demandent une décision rapide et qu'elles sont d'une présentation simple¹⁶⁷.

A ce propos, faudra-t-il admettre, que le législateur congolais n'a pas du tout innové sur les aspects de procédure devant les tribunaux de commerce, et l'article 47 de la loi régissant lesdits tribunaux, en rend mieux compte : « pour autant qu'elles ne soient pas

¹⁶⁴ Art. 109 de la loi n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence de juridiction de l'ordre judiciaire, *op.cit.*

¹⁶⁵ ROUARD P., *Traité élémentaire du Droit judiciaire privé*, cité par LUKOMBE NGENDA, *op.cit.*, p. 715.

¹⁶⁶ LUKOMBE NGHENDA, *op.cit.*, p. 715.

¹⁶⁷ BLAISE J.B et DESGORCE R., *Droit des affaires, commerçant concurrence distribution*, 8e édition, LGDJ Ed, Paris, 2002, p. 43.

contraires à la présente loi, les dispositions du code de procédure civile et du code de procédure pénale, restent d'application¹⁶⁸... »

A dire vrai, l'ossature de la procédure devant le tribunal de commerce est assurément constituée par des règles posées par chacun desdits codes précités selon que la juridiction statue en matière de droit privé dite matière commerciale ou en matière pénale.

Ce qui amène certains spécialistes à conclure que les règles spécifiques apportées par la loi n°002/2001 sont rarissimes pour ne pas dire quasiment inexistantes¹⁶⁹

A. Les modalités de saisine en matière pénale

L'article 19 al.4 de la loi n°002/2001 du 03 juillet 2001, dispose qu' « en matière pénale, le tribunal de commerce est saisi conformément aux règles de la procédure pénale en vigueur, soit par requête du Ministère public, soit par citation directe¹⁷⁰ » ; et l'article 54 du code de procédure pénale surenchérit, lorsqu'il dispose que la juridiction de jugement est saisie par la citation donnée au prévenu¹⁷¹ (1), et éventuellement à la personne civilement responsable, à la requête de l'officier du ministère public ou de la partie lésée (2).

1. La citation à prévenu à la requête du Ministère public

Avant d'étudier les règles relatives aux mentions de la citation à prévenu (b), il sera d'abord utile de relever les obstacles à l'exercice de l'action publique par le ministère public devant le tribunal de commerce (a).

a. Obstacles à l'exercice de l'action publique

La loi n°002/2001 n'a pas doté chacun des tribunaux de commerce d'un propre ministère public. L'article 12 du texte dit tout simplement que le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de grande instance, exerce les fonctions du ministère public près cette dernière juridiction ; et que le procureur de la République recherche les infractions à la législation économique et commerciale, poursuit et requiert les peines contre leurs auteurs ou complices présumés.

Toutefois, dans l'exercice de ces dernières attributions, le ministère public peut-il voir son action connaître certains obstacles ? À la question, la réponse reste affirmative.

¹⁶⁸ Art. 47 de la loi portant création, organisation, fonctionnement et compétences des tribunaux de commerce

¹⁶⁹ LUKOMBE NGHENDA, *op.cit.*, p. 716

¹⁷⁰ Art. 19 al.4 de la loi n° 0021/2001 du 03 juillet 2001 portant création des tribunaux de commerce.

¹⁷¹ Art. 54 du Décret 6 aout 1959 portant code de procédure pénale in *J.O.R.D.C.*, 49ième année, numéro spécial du 17 février 2010.

En effet, l'action publique même devant les tribunaux de commerce, la mort de l'inculpé, la prescription, la proposition transactionnelle et la chose jugée constituent des obstacles, respectivement, temporaire ou définitif à l'exercice de l'action publique.

b. Mentions de la citation à prévenu

L'article 56 du code de procédure pénale dit que le ministère public pourvoit à la citation du prévenu, de la personne civilement responsable et de toute personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité, et que le greffier de la juridiction compétente, pourvoit à la citation des personnes que la partie lésée ou le prévenu désire faire citer¹⁷².

A cet effet, ceux-ci fournissent tous les éléments nécessaires à la citation. Si le requérant sait écrire, il remet au greffier une déclaration signée.

Enfin, la citation à prévenu doit indiquer à la requête de qui elle est faite. Elle énonce les noms, prénoms et demeure du cité, l'objet de la citation, le tribunal devant lequel la personne citée doit comparaitre, le lieu et le moment de la comparution ; elle indique la qualité de celui qui l'effectue et la façon dont elle est effectuée. Elle contient, en outre, l'indication de la nature, de la date et du lieu des faits dont il aura à répondre¹⁷³.

Il ressort de ces deux dispositions, que les règles régissant les mentions d'une assignation sont celles organisées en droit commun.

2. La citation directe

A côté de la citation à prévenu qu'initie le ministère public, la constitution de partie civile est le second mode ou procédé de saisine du tribunal de commerce statuant en matière pénale. La règle est que la victime d'une infraction découlant de l'atteinte ou violation de législation et réglementation économiques et commerciales, doit chercher à obtenir la réparation du dommage. En ce cas, deux procédés sont ouverts à la personne lésée : la constitution par intervention ou par citation direction proprement-dit.

- *De la citation directe proprement-dit*

La victime d'une infraction peut directement saisir le tribunal répressif d'une demande de réparation du préjudice subi par le fait de l'infraction. Afin de permettre aux parties d'y défendre leur droit ou d'y soutenir leurs prétentions, la citation doit être signifiée en forme

¹⁷² Art. 56 du Décret 6 aout 1959 portant code de procédure pénale, *op.cit.*

¹⁷³ Art. 57 du Décret 6 aout 1959 portant code de procédure pénale, *op.cit.*

d'exploit par un officier ministériel (huissier, greffier ou officier du ministère public) qui doit mentionner son nom et sa qualité ainsi que la date à laquelle il a effectué la signification¹⁷⁴.

Mais la citation directe ne sera recevable que si les faits infractionnels sont établis. La citation directe devra donc mentionner ces faits avec indication du lieu et de la date de leur commission. Elle doit également mentionner le préjudice invoqué avec évaluation provisoire de sa hauteur. Enfin, elle doit indiquer le lien de causalité entre le fait infractionnel et le préjudice vanté.

A défaut de l'un de ces éléments, estime le Professeur LUZOLO¹⁷⁵, l'action civile sera irrecevable et n'aura pas déclenché des poursuites. En tout état de cause, la citation directe met l'action publique en mouvement, elle équivaut pratiquement à la citation faite à la requête de l'officier du ministère public¹⁷⁶. Encore que, ce dernier ne peut empêcher l'action introduite par la partie civile de suivre son cours. Le tribunal est saisi à la fois de l'action publique et statue en toute indépendance quelles que soient les réquisitions du ministère public.

- *De la constitution de partie civile par intervention*

C'est le procédé le plus courant et le moins couteux : la personne laissée intervenir dans la poursuite intenté par le ministère public et déclare qu'elle vient se constituer parti civil, ce procédé est admis devant toutes les juridictions répressives y compris la cour d'appel (privilège de juridiction), les juridictions militaires et le tribunal de commerce car pour ce dernier cas la loi n°002/2001 ne l'interdit pas.

La constitution par intervention est admise de que l'action public est mise en mouvement jusqu'à la clôture de débats devant le juger du fond statuant en premier ressort. La constitution des parties civil ne peut être reçu en appel parce qu'elle aurait pour effet de privée l'inculpée du bénéfice du double degré des juridictions. La loi ne définit pas la clôture des débats.

Ce pourquoi on admet généralement que la constitution reste recevable jusqu'à la prise en délibéré de l'affaire (et même jusqu'au jugement) mais alors il faudrait que le juger ait réouvert le débats¹⁷⁷.

Les règles régissant la signification des exploits de citations à prévenu et citation directe, sont celles-là même qui régissent la signification de l'exploit d'assignation.

¹⁷⁴ Art. 48 du Décret 6 aout 1959 portant code de procédure pénale, *op.cit.*

¹⁷⁵ LUZOLO BAMBI LESSA et BAYONA BA MEYA, *Manuel de procédure pénale*, PUK, Kinshasa, 2011, p. 388

¹⁷⁶ LUKOMBE NGHENDA, *op.cit.*, p. 763

¹⁷⁷ *Idem*

On sait en effet, que les règles de signification telle que prévues aux articles 3 à 130 du décret du 7 mars 1960, portant code de procédure civile ont été inspirées par celles des articles 58 à 66 du décret du 6 août 1959 constituant l'actuel code de procédure pénale.

B. De la procédure dans la phase juridictionnelle

Devant la juridiction de jugement comme le sont les tribunaux de commerce, le procès pénal se rapproche du type accusatoire¹⁷⁸. Il est donc, public, oral et contradictoire.

En vertu de l'article 21 de l'actuelle constitution, la publicité des audiences est la règle. Elle s'étend à toutes les phases de la procédure, jusqu'au prononcé du jugement.

A l'audience et principalement à l'audience d'introduction, le tribunal de commerce, statuant en matière pénale, est tenu de commencer par se rassurer de ce qu'il aura été régulièrement saisi.

Ainsi, au cours de l'audience, il y a : le prévenu, le ministère public, la victime ou partie civile et le civilement responsable comme parties. En procédure pénale, l'accusateur est le ministère public et l'accusé, le prévenu. On assiste à un échange entre les parties et le juge en vue d'éclater la vérité sur le fait auquel l'application de la loi s'impose¹⁷⁹.

L'article 74 du code de procédure pénale indique un ordre de procéder pour instruire à l'audience. Cet ordre n'est cependant pas prescrit à peine de nullité.

L'essentiel est que le tribunal parvienne à acquérir une connaissance exacte et suffisante des faits et qu'il soit informé de toutes les circonstances objectives et subjectives de la commission de l'infraction. L'ordre légal du déroulement de l'instruction à l'audience est corrigé par la pratique judiciaire de la manière suivante :

- les procès-verbaux de constat sont lus par le greffier et l'instruction débute par l'interrogation du prévenu ;
- ensuite sont entendus les témoins ;
- c'est après l'interrogation du prévenu et l'audition des témoins que le tribunal peut constater des lacunes éventuelles de l'instruction préparatoire. C'est alors qu'il peut rendre un jugement avant dire droit, c'est-à-dire, un jugement qui ordonne une mesure d'instruction complémentaire ;
- les résultats de cette instruction complémentaire seront soumis à la vérification contradictoire en ce sens que le tribunal va de nouveau interroger le prévenu et entendre les témoins sur base de ces résultats ;

¹⁷⁸ LUKOMBE NGHEDA, *op.cit.*, p. 813.

¹⁷⁹ LUZOLO BAMBI LESSA, *op.cit.*, p. 401.

- c'est après cela que la parole sera donnée à la partie civile pour qu'elle développe ses conclusions ; - le ministère public prend ses réquisitions¹⁸⁰ ;

- la parole est ensuite accordée au prévenu et à la partie civilement responsable s'il y en a, pour la présentation de leur défense ;

- un tour de parole est accordé aux différentes parties pour voir si elles ont à répliquer. Ce tour de parole est accordé dans le respect de l'ordre ci-dessus décrit ;

- c'est après tout cela que les débats sont déclarés clos.

En pratique, toutefois, il est toujours voulu que le prévenu prenne parole après l'accusation.

Ainsi suivie, cette procédure régulière permettra au juge de pouvoir prononcer son jugement ; le jugement du tribunal de commerce intervenant en matière pénale est susceptible d'opposition et d'appel devant la cour d'appel selon que la procédure était par défaut ou contradictoire.

Ceci dit, l'on constate qu'une question demeure jusque-là non résolue. Celle de savoir Quel doit être l'attitude du juge du tribunal de commerce saisi aujourd'hui pour juger des infractions relatives aux sociétés commerciales, doit-il renvoyer le prévenu des fins de toutes poursuites parce qu'il n'existe pas à ce jour de peine prévue bien que l'incrimination existe déjà. Le chapitre suivant tentera tant peu soit-il d'y trouver une réponse.

¹⁸⁰ Art. 17 du Décret 6 aout 1959 portant code de procédure pénale in *J.O.R.D.C.*, 49ième année, numéro spécial du 17 février 2010.

CHAPITRE II : PESANTEURS PRATIQUES DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS RELATIVES AUX SOCIETES COMMERCIALES PAR LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Sous ce chapitre, il sera question de démontrer à travers l'œuvre juridictionnelle, non seulement Les difficultés actuelles observées au sujet de la répression des infractions relatives aux sociétés commerciales par les tribunaux de commerce, mais également l'insécurité tant juridique que judiciaire que crée l'absence d'une loi fixant les peines aux incriminations portées par l'acte uniforme faisant objet de la présente étude.

Pour ce faire, deux sections constituent l'ossature du chapitre. La première présente les contraintes que présente la répression des infractions relatives aux sociétés commerciales par le tribunal de commerce et la seconde va censurer l'œuvre de ladite juridiction en la matière.

Section 1. Des contraintes

La lutte contre l'insécurité juridique et judiciaire en RDC passe nécessairement par la mise en place de textes répressifs efficaces. Attenu que la loi portant les peines applicables aux infractions prévues par le droit OHADA n'est toujours pas adoptée, il n'y a pas possibilité en principe de poursuivre les commerçants qui commettent les infractions relatives à la législation économique.

Il est vrai que le législateur OHADA a affichée la volonté générale de réprimer les infractions économiques, il n'en reste pas moins vrai que la politique criminelle en la matière est laissée à la discrétion absolue de l'Etat congolais¹⁸¹.

Plus concrètement, en qualifiant les faits qui lui sont soumis à l'aune de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales, le juge du TRICOM aura du mal à appliquer les peines, d'autant plus qu'elles n'existent pas dans l'ordonnancement juridique congolais. Peut-il en outre, pour palier à ce vide juridique, appliquer les peines antérieures à l'OHADA ? A notre sens ça serait appliqué des normes abrogées. Car en effet, l'article 10 du traité OHADA qui dispose que « *les actes unificatoires sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties, nonobstant toutes dispositions contraires de droit interne antérieur ou postérieur*¹⁸² ».

¹⁸¹ Art. 5 du traité OHADA

¹⁸² Art. 10 du traité OHADA

Ce qui a pour conséquence l'abrogation de toutes les dispositions pénales internes concernant les mêmes faits.

Ainsi disposé, l'article 10 dudit traité, freine l'utilisation des peines par référence qui veut à ce que la peine prévue pour une infraction soit utilisée pour d'autres infractions.

Et par la même augure, la mise en avant de la sacro-sainte notion de la souveraineté des Etats véhiculée par l'article 5 du traité devient un handicap pour la RDC et ce au regard de l'article 4 de son Code pénal¹⁸³ découlant de l'article 17 aux alinéas 1,2 et 3 de la constitution¹⁸⁴ qui dispose que : « ... *Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être puni des peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils ne fussent commis...* ». C'est le principe dit « *nullum crimen, nulla poena sine lege*¹⁸⁵ ».

Il en ressort que le juge ne peut prononcer des peines si le texte n'en prévoit pas. Ainsi le tribunal de commerce ne saurait prononcer des peines aux infractions relatives aux sociétés commerciales, tout simplement parce que lesdites peines n'ont jamais été adoptées par le législateur.

A cet effet, le Professeur NYABIRUNGU écrit qu'il *n'appartient pas au juge en raisonnant par voie d'analogie de suppléer au silence de la loi et de prononcer des peines en dehors de cas limitativement prévus par le législateur*¹⁸⁶. Donc le juge ne peut prononcer des peines par induction ou présomption ni même sur des motifs d'intérêt général ;il n'a d'attribution que pour appliquer les condamnations déterminées par la loi¹⁸⁷.

C'est donc avec raison que MERLE, VITU et VILLEY¹⁸⁸ écrivent , le principe de légalité constitue d'une part, une limitation au droit de punir de la société, en ce que celle-ci ne peut punir sans borne, son pouvoir ne devant être exercé que dans les limites précises fixées par la loi expression renouvelée de la volonté générale; et d'autres part, un Rampart contre l'arbitraire du juge en ce que celui-ci n'est plus le seul à décider de la punissabilité des faits, mais est soumis dans l'exercice de ses fonctions qu'à la seule autorité de la loi.

¹⁸³ Art. 4 du Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais in *J.O.R.D.C.*, 45ième année, numéro spécial du 30 Novembre 2004.

¹⁸⁴ Art. 17 de la constitution de la RDC

¹⁸⁵ PRADEL J., *Principe de droit criminel, Droit pénal général*, éd. Cujas, Paris 1999, p. 31 et s.

¹⁸⁶ NYABIRUNGU mwene SONGA R., *op.cit.*, p. 87

¹⁸⁷ NGOTO NGOIE NGALINGI T, *Essentiel du Droit pénal congolais*, presse universitaire du Congo, Kinshasa, 2018, p. 25

¹⁸⁸ NYABIRUNGU mwene SONGA R., *op.cit.* p.53

Ainsi expliqué, le principe de la légalité des délits et des peines retenus par l'article 4 du code pénal s'impose non seulement au législateur, mais également au juge qui ne peuvent alors que prononcer les peines attachées à l'infraction dont il est saisi, et ce dans les limites prévues par la loi et le respect des règles de l'application de la loi pénale dans le temps.

De ce fait, en raison de ces contraintes, comment le juge pénal s'y prend-il en pratique pour réprimer les présentes incriminations.

Section 2. L'application des incriminations relatives aux sociétés commerciales par le tribunal de commerce de la Gombe

La présente section comporte deux paragraphes, le premier analyse l'état d'application des incriminations des sociétés commerciales par le TRICOM de la Gombe et le deuxième présente des perspectives pour une meilleure répression des infractions économiques en droit congolais.

Paragraphe 1 : Etat d'application des infractions du droit congolais des sociétés commerciales

Nous analysons ici sous forme de deux points, deux décisions du TRICOM de la Gombe, qui nous donneront une vue d'ensemble de l'état d'application des infractions relatives aux sociétés commerciales en droit congolais.

A. Sous RPE 333

Dans la présente affaire, saisi pour des faits d'abus de biens sociaux, le tribunal de commerce a déclaré sa compétence au motif, d'une part, qu'il n'existe pas des peines en vigueur et d'autre part, qu'il y a possibilité de qualifier les faits au regard du code pénal des droits communs et que dans tout état de cause, il demeure incompétent.

B. Sous RPE 360

Dans la présente affaire, le tribunal de commerce a été saisi pour juger un dirigeant social accusé d'avoir détourné les biens de la société qu'il gérait.

Or, précisons d'abord que s'agissant d'actes d'abus des biens sociaux, l'article 891 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt

économique prévoit une incrimination spéciale, spécifique, à savoir : l'abus des biens sociaux et du crédit social¹⁸⁹.

Il en résulte qu'en application de l'adage, la loi spéciale déroge à la loi générale, seule l'infraction d'abus des biens sociaux trouve application lorsqu'un dirigeant social est mis en cause.

Le tribunal a pour sa part, qualifié les faits à l'aune du droit pénal de droit commun, afin de retenir l'infraction d'abus de confiance¹⁹⁰, infraction prévue et punie par les articles 95 à 96 bis du code pénal congolais livre II et partant, il a estimé que ladite infraction relève du droit commun et de ce fait, il se trouve incompétent matériellement de connaître de l'affaire pendante par devant lui.

Pour notre part, la position de ce juge ne nous surprend nullement, sans doute, ce dernier n'aurait osé qualifier les faits au regard de l'acte uniforme au risque de manquer quelle peine à appliquer¹⁹¹.

Ainsi, faudra-il prévoir d'autres mécanismes afin de renforcer la répression des infractions économiques en droit congolais.

Paragraphe 2 : Perspectives d'une répression efficace

Pour rendre effective la répression des infractions prévues par le droit OHADA en droit congolais, nous proposons d'une part, une loi prévoyant des peines applicables à certaines infractions prévues par le législateur communautaire (A) et d'autre part, par la création d'un parquet près le tribunal de commerce (B).

A. De l'adoption de la loi fixant les peines aux infractions des sociétés commerciales

La loi est un acte qui relève du pouvoir législatif. Et l'article 100 de la Constitution dispose que le pouvoir législatif est exercé par le Parlement, composé de deux chambres : l'Assemblée Nationale et le Sénat. Le Parlement vote les lois ; les modalités de votation sont déterminées par le règlement intérieur de chacune de deux chambres.

¹⁸⁹ Art. 891 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales

¹⁹⁰ Le tribunal de commerce de Lubumbashi pour sa part, Sous RAP 031 a estimé, pour sa part, qu'il ne saura pas examiner la pertinence de l'incrimination d'abus des biens sociaux étant donné qu'aucune peine n'a été prévue à ce jour. Ce faisant, le tribunal dira l'exception d'absence de peine recevable et fondée. (lire pour amples détails J. KAMGA et M. ELODIE, « Insertion du droit de l'OHADA en République Démocratique du Congo : les roses et les épines », in Revue de l'ERUSMA, 2005, p. 241-246

¹⁹¹ Art. 5 du traité OHADA

Conformément à l'article 118 de la Constitution, le vote de la loi n'est valable qu'à la majorité absolue des membres composant la chambre parlementaire¹⁹².

Dans le domaine de la loi, il sera fait la distinction entre les lois organiques, les lois de finances et les lois ordinaires ; l'importance de cette distinction concerne particulièrement les lois organiques car, en effet, la définition de la loi organique n'est plus celle retenue par la doctrine mais plutôt une définition constitutionnelle¹⁹³ car elle découle de l'article 124 de la Constitution qui dispose : « *les lois auxquelles la Constitution confère le caractère des lois organiques sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant chaque chambre dans les conditions suivantes : - la proposition de loi n'est soumise à la délibération et au vote de la première Chambre saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt au Gouvernement ; - la procédure de l'article 132 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux Chambres, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres ; - les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la CC obligatoirement saisie par le Président de la République, de leur conformité à la Constitution dans un délai de quinze jours*¹⁹⁴ ».

C'est sur cette base de l'article 124 que les différentes lois organiques ont été précisées dans la Constitution en rapport avec les matières concernées ; exemple : l'article 3 al. 4 de la Constitution prévoit que l'organisation et le fonctionnement des entités décentralisées seront fixés par une loi organique ; l'article 179 de la Constitution prévoit également que le fonctionnement et l'organisation de la Cour de Compte sont fixés par une loi organique ; il en est ainsi d'autres matières qu'il faudra découvrir dans la Constitution pour savoir si elles sont régies par une loi organique ou par une loi ordinaire.

La Constitution congolaise a été calquée sur la Constitution française dans la plupart de ses dispositions et particulièrement dans le partage du pouvoir normatif entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire ; l'article 128 de la Constitution dispose : « les matières autre que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ». Cette disposition laisse au Gouvernement « le pouvoir de légiférer » dans toutes les matières qui ne sont pas reprises dans les articles 122 et 123 de la Constitution. La différence entre le

¹⁹² L.YUMA BIABA, *Cours de droit administratif*, Troisième graduat en droit, Unikin, 2017-2018, p. 34.

¹⁹³ *Idem.*, p. 47.

¹⁹⁴ Art. 124 de la constitution de la RDC, *op.cit.*

règlement subordonné et le règlement autonome va découler de l'application des articles 122 et 123 d'une part et de l'article 128 d'autre part. Dans l'esprit des articles 122 et 123, les règlements interviennent dans le sillage de la loi soit pour exécuter la loi soit pour la compléter par des mesures d'application, il s'agit ici des règlements subordonnés alors que dans l'esprit de l'article 128 de la Constitution, le règlement intervient là où la loi ne peut pas intervenir, le règlement intervient dans les matières résiduelles qui lui sont laissées par la Constitution ; on parle alors des règlements autonomes. (Nous verrons plus tard qu'il existe une autre variante des règlements autonomes).

L'initiative de la loi appartient au Gouvernement (projet de lois) et à chacun des membres de l'Assemblée Nationale ou du Sénat (proposition de lois). Le président de la République n'intervient que dans le cadre de la promulgation des lois, il n'a donc pas d'initiative en matière législative, il est obligé de passer par le Gouvernement.

La promulgation de la loi est une compétence liée du Président de la République car la loi ne relève pas de sa compétence ; il intervient uniquement en tant que Chef de l'Etat pour donner l'instrumentum à la loi, c'est pourquoi une fois la loi adoptée, elle doit être transmise dans le délai de six jours de son adoption au Président de la République qui dispose d'un délai de 15 jours pour promulguer la loi.

Cependant, le Président de la République dispose d'un droit de veto qui lui permet, non pas de s'opposer à la promulgation de la loi, mais de soumettre celle-ci à une seconde lecture avec ses avis et considérations. Les deux chambres du Parlement sont dans l'obligation de réexaminer le texte des lois et de s'y prononcer à la majorité absolue de ses membres (dans le système américain, la 2ème lecture requiert la majorité qualifiée).

La promulgation de la loi est nécessairement accompagnée par sa publication au Journal Officiel avec cette conséquence que l'entrée en vigueur de la loi intervient 30 jours après sa publication au Journal Officiel à moins que la loi en dispose autrement.

Sur le plan contentieux, le principe « nul n'est censé ignorer la loi » ne peut être valable que si la loi a fait l'objet de publication ; elle ne devient donc opposable aux citoyens qu'après sa publication au Journal Officiel quand bien même elle entrerait en vigueur à la date fixée par elle¹⁹⁵.

¹⁹⁵ VUNDUAWA te PEMAKO F., *Traite de droit administratif*, Larcier, Bruxelles, 2007, p. 112.

Ce processus est le même que doit suivre la loi portant les peines applicables aux infractions prévues par les actes uniformes OHADA. Si au jour au lendemain, l'Etat congolais se doterait de cet acte de répression, alors le secteur économique sera beaucoup plus assaini et la sécurité judiciaire sera largement aux bénéfices des citoyens, ce qui constitue un atout majeur pour l'instauration d'un véritable Etat de droit et un gage pour le développement tant économique et social.

B. Nécessité de création d'un parquet près le tribunal de commerce

La loi n°002/2001 n'a pas doté chacun des tribunaux de commerce d'un propre ministère public. L'article 12 du texte dit tout simplement que le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de grande instance, exerce les fonctions du ministère public près cette dernière juridiction ; et que le procureur de la République recherche les infractions à la législation économique et commerciale, poursuit et requiert les peines contre leurs auteurs ou complices présumés.

A notre avis, il est approprié que l'on instaure un Parquet propre à chacun des tribunaux de commerce, ou que les magistrats à commettre à cet effet, soient ceux appelés à être spécialisés en matière d'infractions économiques en général et sur les sociétés commerciales en particulier ; car, en n'en point douter, les infractions découlant de l'atteinte aux législations et réglementation économiques et commerciales, sont difficiles à être détectées et exigent des connaissances et tenue d'attitude ou des aptitudes, qui sont suffisamment particulières. Alors espérons-nous asseoir en République démocratique du Congo, un véritable droit pénal des sociétés.

CONCLUSION

Dans le cadre de cette étude, nous avons analysé la problématique de la répression des Infractions relatives aux sociétés commerciales par les juridictions congolaises : pesanteurs pratiques et perspectives.

Considérant le secteur économique comme un facteur de développement, cette étude a démontré la nécessité pour le pouvoir publics, de mettre en place un contrôle minutieux et une réglementation adéquate afin de contrer tout comportement de nature à troubler l'ordre public économique.

Car tout Etat qui laisse se développer n'importe quel comportement dans le domaine des affaires, est un Etat fragile dont la sureté intérieure est constamment en danger.

C'est en ce sens, que le présent travail s'est basé sur deux titres, le premier a étudié d'une part, quelques infractions majeures du droit des sociétés commerciales et d'autre part, présenter une analyse critique de l'application dédites infractions par le tribunal de commerce.

Il a été démontré que la prise en charge des incriminations par le législateur OHADA est due à l'apparition des actes troublant l'ordre public dont la qualification posait problème en application du droit pénal de droit commun, c'est ainsi qu'il s'est avéré important de mettre en place un nouveau droit censé de lutter contre cette nouvelle forme de criminalité qui fragilise les activités économiques et les échanges entre Etats.

En outre, il a été rappelé que le droit pénal, est l'un des domaines dans lesquels l'Etat est particulièrement jaloux de sa souveraineté. En effet, le droit pénal est une branche du droit qui réside au cœur même du sanctuaire de la souveraineté.

Et de la sorte, le droit communautaire qui a pour vocation d'harmoniser les règles d'un espace juridique donné ne peut apparaître que comme une intrusion difficilement compatible avec la technique d'intégration des Actes uniformes OHADA qui sont directement applicables dans les Etats parties en dehors de toute intervention du législateur national.

Or, la force du droit pénal réside dans la sanction. C'est celle-ci qui lui confère toute sa quintessence de telle sorte qu'un droit pénal sans sanction serait semblable à un lion de jardin. Sans griffes, sans dents, ne servant que d'ornement.

Cette situation est tributaire au choix opéré par l'OHADA de laisser la compétence de réprimer les infractions, nous l'avons dit, à la seule compétence des Etats membres.

Car c'est une expression de la souveraineté absolue que de rester l'unique maître de la préservation de l'ordre public pour la paix et la cohésion sociale nationales. D'où l'utilité a été émise pour chaque Etat membre de l'OHADA de se doter d'une loi portant les peines applicables aux infractions économiques.

C'est ainsi que le second titre, s'est cantonné à démontré les contraintes que rencontrent les juridictions congolaises dans la répression des infractions relatives aux sociétés commerciales, étant entendu qu'aucune loi portant application des peines y afférentes n'a jamais été adoptée en RDC.

Ces contraintes ont été démontré par un examen de certains principes qui gouvernent toute action juridictionnelle, dont le principe de la légalité des peines demeure le principe phare et primordial ; mais égales par l'analyse de quelques décisions juridictionnelles rendues en la matière.

Par ailleurs, à la limite de cette étude, l'interprétation de la règle pénale congolaise dépend d'un juge à un autre de sorte à laisser un trou béant dans le mécanisme de mise en œuvre des garanties sécuritaires des entreprises dans l'optique où, pour deux cas concrets, ne faisant pas encore jurisprudence jusqu'à ce jour, un même tribunal, tranche différemment le même cas.

D'où, la nécessité d'une réforme pénale en République Démocratique du Congo n'est plus à peindre au regard de l'interprétation des textes qui revient à la seule équité ou souplesse du juge souvent orphelin des pistes à fournir une solide garantie à la sécurité des biens et des personnes, pensée sacro-saint tant du législateur OHADA que de ceux des pays membres pour la création d'un espace propice à l'investissement.

Somme tout, nous continuons de croire que si l'Etat congolais parviendrait un jour à garantir un meilleur cadre de travail à toutes les autorités tant judiciaires qu'administratives ayant dans leurs attributions la recherche, la constatation et la répression des infractions économiques en générales et celles au droit des sociétés commerciales en particulier, à adopter la loi fixant les peines aux dites infractions et à créer un parquet près les tribunaux de commerce, alors le juge de commerce aura dorénavant mains libres de dire un bon droit toute

les fois, qu'il est doit faire application du droit congolais des sociétés commerciales et partant, c'est un atout majeur pour la sécurité juridique et judiciaire longtemps, rechercher en République démocratique du Congo.

BIBLIOGRAPHIE

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES

A. Texte juridiques internationaux

1. Traité de Port-Louis de l'OHADA du 17 octobre 1998 modifié par le Traité de Québec du 17 octobre 2008 et entré en vigueur en RDC le 12 septembre 2012.
2. Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et Groupements d'Intérêt Economique, in léganet.

B. Textes juridiques nationaux

1. Constitution de la R.D.C., promulguée le 18 février 2006, modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certaines articles, in J.O. RDC, 52 année, Numéro spécial, 5 février 2011.
2. loi n° 0021/2001 du 03 juillet 2001 portant création des tribunaux de commerce, in *J.O.R.D.C.*, 46^{ème} année, numéro spécial du 17 février 2005.
3. La loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, in J.O RDC, 56^e année, numéro spécial, 4 mai 2013.
4. Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, tel que modifié et complété à ce jour, in J.O RDC, 47 année, Numéro spécial 5 octobre 2006.
5. La loi n°15/024 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale, in J.O RDC, 57^e année, numéro spécial, 29 février 2016.
6. Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

II. DOCTRINE

A. OUVRAGES

1. AKAM AKAM A., *Droit des sociétés commerciales OHADA*, Paris, l'Harmattan, 2017.
2. AKELE ADAU P., *Réforme du code pénal congolais*, T.3, vol.1, Kinshasa, cephas, 2009.
3. ANOUKAHA F. et Alli, *OHADA : Sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique*, Bruxelles, Bruylant, 2002

4. BEATRICE et GRANDGUILLOT F., *L'essentiel du droit des sociétés : sociétés commerciales, Autres sociétés et Groupements*, 16 édition, Paris, Gualino lextenso, 2018.
5. BLAISE J. et Desgorce, *Droit des affaires, commerçant concurrence distribution*, 8e édition, LGDJ Ed, Paris.
6. BOSHAB MABUDJ E., *La contractualisation du droit de la fonction publique. Une étude de droit comparé Belgique-Congo*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2001
7. CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1987.
8. DELNOY P., *Eléments de méthodologie. 1. Méthodologie de l'interprétation juridique 2. Méthodologie de l'application du droit*, 3 édition, Bruxelles, Editions Larcier, 2008.
9. GATSI V.J., *Le droit OHADA des sociétés coopératives*, Paris, L'Harmattan, 2011.
10. JUDITHE DELAGE G., *Droit pénal des Affaires*, LGDJ Ed, Paris, 2003.
11. LARGUIER, *Droit pénal des affaires*, Armand lolin Ed, Paris, 1992.
12. LUKOMBE NGHENDA, *Le règlement du contentieux commercial*, tome 1, PUK, Kinshasa, 2005.
13. LUZOLO BAMBI LESSA et BAYONA BA MEYA, *Manuel de procédure pénale*, PUK, Kinshasa, 2011.
14. KALUBA DIBWA D., *Manuel de recherche en science politique*, Kinshasa, PUK, 2020.
15. MATADI NENGA GAMANDA, *Elément de philosophie du droit*, Kinshasa, DIN, 2013.
16. MASAMBA MAKELE R., *Introduction générale à l'étude de Droit Economique*, PUK, Kinshasa, 2011.
17. MBOKO DJ'ANDIMA, *Principes et usages en matière de rédaction d'un travail universitaire*, Kinshasa, Editions CADIICEC-UNIAPA/CONGO, 2004
18. MWANDA J., *Droit pénal des sociétés issu de l'OHADA*, Kinshasa, PUK, 2009
19. MWANZO E, *Méthodologie juridique*, Ed.Puk, Kinshasa, 2015.
20. NGOTO NGOIE NGALINGI T, *Essentiel du Droit pénal congolais*, presse universitaire du Congo, Kinshasa, 2018.
21. NGONDANGOYI P.G, *Introduction à la science politique*, PUK, Kinshasa, 2015.
22. NYABIRUNGU Mwene SONGA R, *Traité de Droit pénal congolais*, T2, Ed.Puk, Kinshasa, 2007.
23. OST F., *Le temps du droit*, Paris, Odile Jacob, 1999.

24. POUGOUE P.G. et KALIEU ELONGO Y.R., *Introduction critique à l'OHADA*, Abidjan, PUA, 2008
25. PRADEL J, *Principe de droit criminel*, Droit pénal général, éd. Cujas, Paris 1999.
26. QUIVY R. et CAMPENHOUDT L.V., *Manuel en sciences sociales*, 4e Ed, Dunod, Paris, 2011.
27. SHOMBA S, *Méthode et épistémologie des recherches scientifiques*, PUK, Kinshasa, 2012.
28. SITA MUILA, *Manuel de droit pénal général congolais*, Paris, L'harmattan, 2020.
29. VUNDUAWE te PEMAKO, *Traite de droit administratif*, Iarcier, Bruxelles, 2007.
30. YUMA BIABA, *Manuel de droit administratif*, Troisième graduat en droit, Unikin, 2017-2018.

B. COURS ET MEMOIRES

1. EBERANDE KOLONGELE C, *Cours de droit pénal des affaires*, 3è graduat, UNIKIN, 2018-2019.
2. LUABA NKUNA D, *Cours de droit commercial général*, Troisième Graduat, Unikin, 2018-2019.
3. MAKUNGU MWEWA, *La répression des crimes économiques en droit OHADA : cas de la RDC*, Mémoire de DEA en Droit, UNILU, 2018.
4. NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA, *Cours de l'introduction à la science politique*, premier Graduat Droit, UNIKIN 2017-2018.
5. YUMA BIABA L., *Cours de droit administratif*, Troisième graduat en droit, Unikin, 2017-2018.

C. Articles et autres documents

1. De LAUBADERE A., « La concertation et le droit administratif », in *Administration et secteur privé*, ouvrage collectif, Paris, Dalloz, 1973.
2. DELPEREE F., « La réforme de l'Etat, la voie fédérale », in *J.T.*, 1989.
3. Dictionnaire universel, 4eme édition, Paris, Hachette, 2002.
4. KAKULE SIVAMWENDA T, De la répression des infractions économiques dans la ville de Kisangani, Mémoire de licence, UNIKIS, 2006.
5. KIENGE-KIENGE INTUDI R., « Le droit pénal particulier entre nécessité de sécurité juridique et renforcement de l'autorité de l'Etat » in *réforme du code pénal*, Kinshasa, CEPAS, 2008.
6. KOLA GONZE R., « Lutte contre les prédatons et prévarications économiques et financière comme élément de politique criminelle, cas de fraude fiscale et douanière »

in P. AKEL ADAU (*dir.*) *in réforme du code pénal congolais*, T II, Kinshasa, CPAS, 2008.

7. MOUKALA-MOUKOKO C., *L'Etat de l'application du droit pénal des affaires OHADA dans les Etats parties*, disponible sur <http://www.droit-afrique.net>.
8. MUANDA NKOLE, *Le droit pénal des affaires issu de l'OHADA*, disponible sur <http://www.droit-afrique.net> consulté le 15 février 2015.